

**Guide sur les ressources du patrimoine  
culturel et le processus de l'aménagement  
du territoire**

**Version provisoire aux fins d'examen  
(71 pages)**

**Octobre 2017  
Ministère du Tourisme, de la Culture et du  
Sport**

# Guide sur les ressources du patrimoine culturel dans et le processus de l'aménagement du territoire

## Table des matières

1.0	Introduction.....	4
1.1	À propos de ce guide.....	4
1.2	Cadre de l'aménagement du territoire de l'Ontario .....	4
1.3	Déclaration de principes provinciale .....	5
1.4	Le patrimoine culturel et les ressources archéologiques dans la DPP de 2014 ....	5
1.5	Rôle du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport .....	7
1.6	Rôle des offices d'aménagement .....	8
1.6.1	Services d'aménagement à guichet unique.....	9
1.7	Autres politiques ou lois provinciales ayant des répercussions sur le patrimoine culturel et sur les ressources archéologiques.....	9
1.8	Remarque concernant la terminologie.....	10
2.0	Sentiment d'appartenance et la planification culturelle.....	17
2.1	Contexte de la politique .....	17
2.2	Sentiment d'appartenance.....	17
2.3	Milieu bâti bien conçu et la manière dont il favorise le sentiment d'appartenance .....	20
2.4	Planification culturelle.....	21
2.5	Créer un lien entre la planification culturelle et l'aménagement du territoire.....	22
3.0	Ressources du patrimoine bâti.....	23
3.1	Contexte de la politique .....	23
3.2	Identification des ressources du patrimoine bâti.....	24
3.3	Protection des ressources du patrimoine bâti.....	25
3.4	Gestion des modifications aux ressources du patrimoine bâti.....	26
3.5	Lignes directrices de conception .....	29
4.0	Paysages du patrimoine culturel .....	30
4.1	Contexte de la politique .....	30
4.2	Comprendre les paysages du patrimoine culturel.....	30
4.3	Identifier les paysages du patrimoine culturel.....	31

4.4 Détermination de l'importance .....	32
4.5 Définir la zone géographique des paysages du patrimoine culturel.....	33
4.6 Reconnaissance et protection officielles.....	33
4.7 Conserver les paysages du patrimoine culturel .....	34
4.8 Protection d'une vue .....	35
4.9 Paysages de rue.....	35
4.10 Le caractère et les paysages du patrimoine culturel.....	36
4.11 Valeur ou caractère du patrimoine culturel intangible .....	36
4.12 Évaluer les répercussions sur les paysages d'un patrimoine culturel .....	37
4.13 Les ressources archéologiques dans les limites de paysages du patrimoine culturel.....	37
5.0 Ressources archéologiques et zones offrant des possibilités archéologiques .....	38
5.1 Contexte de la politique .....	38
5.2 Rôle du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport en matière d'archéologie .....	39
5.3 Identifier la présence de ressources archéologiques et identifier les zones offrant des possibilités archéologiques .....	45
5.3.1 Qu'est-ce qu'un plan de gestion archéologique? .....	46
5.3.2 Sites affectés .....	47
5.4 Comprendre et mettre en œuvre les stratégies de conservation recommandées	50
6.0 Terres adjacentes et biens patrimoniaux protégés.....	52
6.1 Contexte de la politique .....	52
6.2 Définition des terres adjacentes .....	52
6.3 Répercussions d'un aménagement ou d'une modification d'emplacement sur des terres adjacentes à un bien patrimonial protégé.....	53
6.3.1 Vues et points de vue .....	54
6.4 Recommandations concernant les plans officiels .....	54
6.4.1 Zones tampons et retraits.....	55
6.4.2 Autres mesures d'atténuation .....	55
7.0 Mobilisation de la collectivité .....	56
7.1 Contexte de la politique .....	56
7.2 Prise en compte des intérêts des populations autochtones.....	56

7.3 Le devoir de consulter les communautés autochtones .....	57
8.0 Rapports d'évaluation sur le patrimoine culturel, évaluations des répercussions sur le patrimoine et plans de conservation .....	59
8.1 Contexte de la politique .....	59
8.2 Rapports d'évaluation du patrimoine culturel.....	60
8.3 Déterminer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel .....	60
8.4 Déclarations de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel.....	61
8.5 Évaluations des répercussions sur le patrimoine.....	62
8.6 Cadre de référence des évaluations des répercussions sur le patrimoine.....	63
8.7 Quand préparer une évaluation des répercussions sur le patrimoine?.....	63
8.8 Contenu d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine.....	64
8.9 Répercussions négatives.....	65
8.10 Atténuation ou évitement .....	66
8.11 Plans de conservation .....	67
8.12 Contenu d'un plan de conservation .....	67
8.13 Politiques du plan officiel municipal relatives aux évaluations des répercussions sur le patrimoine et plans de conservation .....	68
8.14 Qualification permettant de préparer un rapport d'évaluation du patrimoine culturel, une évaluation des répercussions sur le patrimoine ou un plan de conservation .....	69
9.0 Conclusion .....	71

## 1.0 Introduction

L'Ontario a publié sa première Stratégie pour la culture en juillet 2016. Une partie importante de cette stratégie illustre le fait que nos communautés tirent leur identité et leur caractère du patrimoine culturel riche et diversifié de l'Ontario. Il renforce notre sentiment d'appartenance à l'endroit où nous vivons, et notre fierté à son égard. La conservation de notre patrimoine culturel témoigne de l'importance accordée à notre vécu, des leçons que nous en avons tirées et de ce que nous voulons transmettre aux générations futures.

Par l'entremise de la Stratégie ontarienne pour la culture, le gouvernement de l'Ontario s'engage à élaborer d'autres outils pour aider les communautés à reconnaître et à protéger leur patrimoine culturel, notamment des guides sur les paysages du patrimoine culturel, sur la planification culturelle et sur les intérêts des communautés autochtones quant à la protection de leur patrimoine culturel, afin de soutenir les municipalités dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes provinciale (DPP, 2014). Ce document est le fruit de cet engagement.

### 1.1 À propos de ce guide

Il vise à aider les personnes concernées par le processus de l'aménagement du territoire en Ontario à comprendre les changements apportés aux politiques relatives au patrimoine culturel dans la DPP de 2014. Il présente la manière dont le processus de conservation, de gestion et d'utilisation judicieuse des ressources du patrimoine culturel et archéologique soit dans l'intérêt de la province. Ce processus étant une partie nécessaire de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire, et la manière d'appliquer les politiques relatives au patrimoine culturel.

La première version de ce guide a été publiée en 2006, sous la forme d'une série de cinq fiches d'information.

### 1.2 Cadre de l'aménagement du territoire de l'Ontario

En Ontario, la mise en valeur et l'aménagement du territoire sur des biens privés ou appartenant à une municipalité est régi par la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, chap. P.13. La *Loi sur l'aménagement du territoire* énonce les règles de base en matière d'aménagement du territoire en Ontario et décrit la façon dont ces utilisations peuvent être contrôlés, ainsi que les personnes en mesure de le faire.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, des plans provinciaux et des plans officiels municipaux fournissent un cadre de planification complet et à long terme qui

soutient et intègre les principes suivants : des communautés fortes, une économie vigoureuse et un environnement propre et sain.

En Ontario, les offices d'aménagement sont responsables des décisions prises en la matière à l'échelle locale et de la création des documents de planification connexes (p. ex. plans officiels, règlements de zonage) qui sont en accord avec la Déclaration de principes provinciale et tout autre plan provincial pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur des plans officiels provinciaux et municipaux, veuillez consulter les [Guides du citoyen en matière d'aménagement du territoire en Ontario](http://www.mah.gov.on.ca/Page2428.aspx) du ministère des Affaires municipales.  
(<http://www.mah.gov.on.ca/Page2428.aspx>)

### **1.3 Déclaration de principes provinciale**

La DPP de 2014 fournit une orientation en matière de politique sur des questions d'intérêt provincial liées à l'aménagement et à la mise en valeur du territoire.

La province publie la Déclaration de principes provinciale en vertu de la section 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui exige que les décisions relatives aux questions d'aménagement soient conformes aux déclarations de principes faites en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

La dernière version de la Déclaration de principes provinciale est entrée en vigueur le 30 avril 2014, et remplace la version précédente publiée le 1<sup>er</sup> mars 2005.

### **1.4 Le patrimoine culturel et les ressources archéologiques dans la DPP de 2014**

La DPP de 2014 définit trois différents types de ressources du patrimoine culturel : les ressources du patrimoine bâti, les paysages du patrimoine culturel et les ressources archéologiques. Ensemble, ces ressources du patrimoine culturel constituent l'identité et le caractère des communautés de l'Ontario, et contribuent à la qualité de vie de leurs habitants et à leur sentiment d'appartenance.

La DPP de 2014 comprend plusieurs politiques liées au patrimoine culturel et aux ressources archéologiques.

La partie IV de la DPP de 2014, « Vision pour le système d'aménagement du territoire de l'Ontario », illustre la vaste diversité culturelle de la province – l'un de ses traits propres et caractéristiques –, et définit son patrimoine culturel et ses ressources archéologiques comme une importante source de retombées économiques et sociales.

Selon la DPP de 2014, la conservation des ressources du patrimoine culturel contribue à bâtir des collectivités fortes et saines. La partie V présente les politiques connexes particulières.

La politique 1.1.4.1 indique qu'il convient d'appuyer des régions rurales saines, intégrées et viables en misant sur le caractère rural et sur les commodités et biens ruraux, en favorisant la préservation et le réaménagement des logements existants sur les terres rurales, et en créant des attraits touristiques durables et diversifiés, notamment en misant sur les biens historiques, culturels et naturels.

La section 1.2.1 c) exige d'utiliser une méthode coordonnée, intégrée et complète pour régler les questions d'aménagement du territoire au sein d'une municipalité, entre municipalités, et avec d'autres ordres de gouvernement, organismes et conseils, notamment le patrimoine culturel et les ressources archéologiques.

Une nouvelle politique, la section 1.7.1, précise que la prospérité économique à long terme doit être soutenue « en favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance, par l'intermédiaire de la conservation d'éléments contribuant à donner un caractère particulier, comme les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel ».

Pour en savoir davantage sur la signification du sentiment d'appartenance et sur la relation qu'il établit entre les ressources du patrimoine culturel et la prospérité économique à long terme, veuillez lire la section 2 du présent guide.

Le patrimoine culturel et archéologique est abordé à la section 2.6 de la partie V, Patrimoine culturel et archéologique, qui traite de l'utilisation et de la gestion judicieuses des ressources :

- la section 2.6.1 porte sur les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel;
- les sections 2.6.2 et 2.6.3 visent les ressources archéologiques, les zones offrant des possibilités archéologiques et les biens patrimoniaux protégés, et ont été mises à jour en les reformulant et en tenant compte des définitions révisées de leurs principaux termes (ressources archéologiques, zones offrant des possibilités archéologiques et biens patrimoniaux protégés);
- Les sections 2.6.4 (plans de gestion archéologiques et plans culturels) et 2.6.5 (intérêts des communautés autochtones) ont été ajoutées à la DPP de 2014.

## 1.5 Rôle du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport

Le gouvernement de l'Ontario a reconnu l'importance de notre patrimoine culturel en créant la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. O.18* en 1975, et en la renforçant au moyen de nouveaux pouvoirs municipaux et provinciaux en 2005, afin d'assurer la conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques de l'Ontario.

La Province reconnaît les histoires, les langues et les cultures des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ainsi que le lien profond des peuples autochtones avec l'eau et la terre. L'Ontario reconnaît également notre histoire commune, qui inclut l'héritage des politiques coloniales, comme les pensionnats. Les Autochtones ont des intérêts et des perspectives en ce qui a trait à leur patrimoine culturel. L'Ontario s'engage à travailler avec les communautés autochtones en vue de soutenir la préservation du patrimoine culturel autochtone et d'encourager les partenariats et la collaboration dans le cadre de notre engagement visant à la réconciliation.

Le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport a pour mandat de déterminer des politiques et des programmes présentant un intérêt provincial quant à la conservation, la protection et la promotion du patrimoine de l'Ontario.

Pour appliquer la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le Ministère encourage la conservation efficace du patrimoine à l'échelle de la province en soutenant les municipalités locales, qui ont pour principale responsabilité, en vertu de cette Loi, de cerner, de protéger et de gérer les modifications apportées aux biens patrimoniaux. Ce soutien inclut offrir des conseils aux municipalités et au public par l'entremise de documents d'orientation comme la trousse « Protégeons le patrimoine ontarien ».

En vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, les ministères provinciaux et les organismes publics prescrits se doivent de se conformer aux Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario (normes et lignes directrices de la Loi). Les normes et lignes directrices de la Loi imposent aux ministères et aux organismes publics prescrits d'identifier, de protéger et de gérer les biens patrimoniaux provinciaux. Parmi ses autres responsabilités, le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport tient à jour une liste de tous les biens patrimoniaux provinciaux à partir des renseignements fournis par les ministères et par les organismes publics prescrits. Davantage de renseignements sont offerts sur les normes et lignes directrices de la Loi sur le site Web du Ministère : [Normes et lignes directrices de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/heritage/heritage_s_g.shtml).  
([http://www.mtc.gov.on.ca/fr/heritage/heritage\\_s\\_g.shtml](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/heritage/heritage_s_g.shtml))

Les biens patrimoniaux provinciaux ne sont pas assujettis à une désignation par les municipalités ou par le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport.

En outre, le Ministère est responsable de la délivrance des licences aux archéologues et du maintien du registre provincial des rapports archéologiques. Pour de plus amples renseignements sur le rôle de la Province en matière d'archéologie, veuillez consulter la section 5 du présent guide.

## **1.6 Rôle des offices d'aménagement**

En vertu de la section 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les décisions, les commentaires et les conseils des offices d'aménagement en matière d'aménagement du territoire doivent être conformes à la DPP de 2014. Pour ce faire, les offices d'aménagement doivent incorporer les objectifs et les politiques aux outils d'aménagement du territoire et aux processus d'approbation du développement connexes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui vise l'utilisation et la gestion judicieuses du patrimoine culturel et des ressources archéologiques.

**En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les outils d'approbation de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire comprennent ceux qui suivent (sans toutefois s'y limiter) :**

- les plans officiels;
- les règlements de zonage et leurs modifications;
- les règlements de restriction provisoire;
- les règlements d'approbation des plans de sites;
- les autorisations de cession de biens et les écarts par rapport au zonage;
- les conditions de l'approbation d'une ébauche;
- les systèmes communautaires de délivrance des permis d'aménagement;
- les plans d'améliorations communautaires.

Pour les offices d'aménagement, la définition du terme « conservation » de la DPP de 2014 renvoie aux moyens qui permettent, pendant le processus d'approbation de l'aménagement, de s'assurer que les ressources importantes du patrimoine culturel sont identifiées, protégées et gérées de manière à préserver leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel. Généralement, on atteint cet objectif en exigeant des promoteurs qu'ils produisent un Rapport d'évaluation sur le plan du patrimoine culturel (REPC), une évaluation des répercussions sur le patrimoine ou une évaluation archéologique dans le cadre du projet d'aménagement. Il est également

possible d'exiger d'inclure des travaux archéologiques approfondis en tant que condition d'approbation.

### **1.6.1 Services d'aménagement à guichet unique**

En tant que ministère partenaire dans le cadre du service d'aménagement à guichet unique, le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport participe à l'aménagement du territoire en offrant une orientation, des directives et des conseils techniques en matière de politique aux municipalités par l'intermédiaire du service d'aménagement à guichet unique en ce qui a trait au service d'aménagement de la province.

Ce service est dirigé par le ministère des Affaires municipales et offre un endroit unique au sein de la province qui regroupe la perspective de plusieurs ministères : des Affaires municipales, de l'Environnement et du Changement climatique, des Richesses naturelles et des Forêts, des Transports, du Tourisme, de la Culture et du Sport, de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, du Développement du Nord et des Mines, de l'Énergie, et de l'Infrastructure. Le ministère des Affaires municipales a également la possibilité de fournir sa propre perspective sur les questions relatives à l'aménagement du territoire.

### **1.7 Autres politiques ou lois provinciales ayant des répercussions sur le patrimoine culturel et sur les ressources archéologiques**

La conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques est un facteur à prendre en compte dans le cadre de tous les aménagements effectués dans la province, y compris les questions d'aménagement nécessitant une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. L'aménagement et la modification d'emplacements peuvent avoir des conséquences sur les ressources du patrimoine culturel qui ne peuvent être prises en compte en utilisant uniquement les outils offerts par une seule réglementation. Plusieurs lois provinciales sont par conséquent utilisées de concert. Il appartient aux municipalités de choisir les mesures de protection les plus appropriées pour assurer la conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques. La liste ci-dessous fournit des exemples de lois ayant des répercussions sur le patrimoine culturel et les ressources archéologiques. Cette liste n'est pas exhaustive.

La [\*Loi sur le patrimoine de l'Ontario\*](#) fournit des outils permettant d'identifier, de protéger et de gérer les ressources du patrimoine culturel. Elle offre aux municipalités le pouvoir de désigner des biens individuels ou de districts de conservation du patrimoine, ainsi que d'inclure des biens sur un registre municipal. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* détermine également les priorités, les politiques et les programmes en matière

de conservation des ressources archéologiques que l'on estime avoir une valeur sur le plan du patrimoine culturel.

La [Loi sur les évaluations environnementales, L.R.O. 1990, chap. E.18](#) utilise une définition générale de l'environnement qui inclut le patrimoine culturel. Des études d'évaluation environnementale doivent cerner les éventuelles répercussions d'un projet proposé sur les ressources du patrimoine culturel, s'engager à prendre des mesures d'atténuation et envisager d'évaluer des solutions de rechange. Le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, par l'entremise du processus de la Loi sur les évaluations environnementales, collabore avec d'autres ministères afin de jouer un rôle important dans la conservation et l'utilisation judicieuse de ces ressources pour le bien des Ontariens et des communautés de l'Ontario.

Le [Règlement sur les autorisations de projet d'énergie renouvelable](#) (Règl. de l'Ont. 359/09, en anglais seulement), pris en application de la [Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19](#) (2009), énonce les exigences liées à l'obtention d'une approbation permettant de lancer un projet d'énergie renouvelable. Il fournit un processus simplifié d'approbation, tout en veillant à ce qu'un promoteur qui propose un projet tien compte, évite ou atténue les répercussions sur l'environnement, notamment l'environnement culturel.

Afin de présenter une demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable auprès du ministère de l'Environnement et du Changement climatique, les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont respecté les exigences pertinentes du règlement relatives au patrimoine culturel.

La [Loi sur les ressources en agrégats, L.R.O. 1990, chap. A.8](#) vise la gestion des ressources en agrégats (p. ex. sable, gravier, argile, substrat rocheux) en Ontario. Les activités liées aux agrégats peuvent avoir des répercussions sur le patrimoine culturel et les ressources archéologiques. Les exploitants peuvent être tenus d'évaluer et d'atténuer les répercussions sur le patrimoine culturel et archéologique avant d'entamer un projet lié aux agrégats.

### **1.8 Remarque concernant la terminologie**

Dans le présent guide, le terme « Autochtones » fait référence aux communautés des Premières Nations, Métis et Inuits de l'Ontario.

Toutefois, la DPP de 2014 utilise le terme « peuples autochtones » pour faire référence aux mêmes communautés. Aussi, lorsque le présent guide cite directement la DPP de 2014, il utilise ce terme-là. Bien que l'on préfère généralement le terme

« Autochtones » au sein du gouvernement de l'Ontario, le terme « peuples autochtones » est approprié dans certains contextes. Ce second terme est défini en particulier à la section 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et, lorsque l'on fait référence à l'obligation de consulter, aux droits des peuples autochtones et à d'autres enjeux fondés sur la section 35, il convient d'utiliser le terme « peuples autochtones ».

Les futures politiques et lois provinciales devraient utiliser le même terme, à savoir « Autochtones », s'il y a lieu, lequel devrait vraisemblablement être utilisé dans les documents municipaux d'aménagement du territoire créé en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

### **Définitions de la DPP de 2014**

Chacune des sections du présent guide traite des politiques particulières de la DPP de 2014. Afin de faciliter leur consultation, les définitions des termes de la DPP de 2014 qui concernent le patrimoine culturel et les ressources archéologiques sont reprises ci-dessous. Pour obtenir une définition complète des termes en italique de la DPP de 2014, veuillez vous reporter aux [Définitions, à la section 6 de la DPP de 2014](http://www.mah.gov.on.ca/Page10683.aspx#6.0). (<http://www.mah.gov.on.ca/Page10683.aspx#6.0>).

**Bien patrimonial protégé** : Bien désigné aux termes de la partie IV, V ou VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; bien assujéti à une servitude de conservation du patrimoine aux termes de la partie II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; bien relevé par la province et les organismes publics prescrits sur la liste des biens patrimoniaux provinciaux aux termes des Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario; bien protégé en vertu d'une loi fédérale; site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

*Remarque* : Consulter l'encadré concernant les Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario, ainsi que ceux concernant les désignations fédérales et internationales.

**Caractéristiques patrimoniales** : Caractéristiques ou éléments principaux qui contribuent à la valeur ou à l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel d'un bien patrimonial protégé et qui peuvent inclure les éléments bâtis ou fabriqués à partir du bien, ainsi que la topographie, la végétation et les éléments d'eau naturels, et son cadre visuel (notamment les vues ou points de vue d'importance vers ou depuis un *bien patrimonial protégé*).

**Conservation (patrimoine)** : Fait d'identifier, de protéger, de gérer et d'utiliser les *ressources du patrimoine bâti*, les *paysages du patrimoine culturel* et les *ressources*

*archéologiques* de manière à en conserver la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cela peut s'effectuer par la mise en œuvre des recommandations formulées dans un plan de conservation, une évaluation archéologique ou une évaluation des répercussions sur le patrimoine, qui peuvent inclure des mesures d'atténuation ou des méthodes de remplacement en matière d'aménagement.

**Importance (d'importance)** : revêt plusieurs significations selon la DPP de 2014, selon le type de ressource touchée par la politique pertinente. Dans le cas du patrimoine culturel et archéologique, c'est la définition e) qui s'applique :

e) Relativement au patrimoine culturel et à l'archéologie, ressources qui revêtent de l'importance ou de l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel en raison de la contribution importante qu'elles apportent à la compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'un peuple.

Les critères d'évaluation de l'importance des ressources susmentionnées dans les sections c) à e) sont recommandés par la province, mais on peut aussi utiliser des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

Même si certaines ressources importantes ont vraisemblablement déjà été déterminées et inventoriées par des sources officielles, l'importance d'autres ressources ne peut être déterminée qu'après une évaluation.

**Paysages du patrimoine culturel** : Région géographique définie qui a pu être modifiée par l'activité humaine et qui revêt de l'importance ou présente un intérêt sur le plan du patrimoine culturel pour une collectivité, y compris une communauté autochtone. Cette région peut comporter des caractéristiques telles que des structures, des lieux, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui, ensemble, sont jugés importants en raison de leurs rapports, significations ou associations. Comme exemples, mentionnons les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario; les villages, parcs, jardins, champs de bataille, rues principales et quartiers, cimetières, sentiers, cônes visuels, zones naturelles et complexes industriels ayant une valeur patrimoniale; les zones reconnues par des organismes de désignation fédéraux ou internationaux (p. ex., lieu ou district historique national, site du patrimoine mondial de l'UNESCO).

**Ressources archéologiques** : comprennent les artefacts, les sites archéologiques et les sites archéologiques marins, tels qu'ils sont définis aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. La désignation et l'évaluation de ces ressources reposent sur

les travaux archéologiques sur le terrain menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

**Ressources du patrimoine bâti :** Immeubles, structures, monuments, installations ou vestiges fabriqués qui contribuent à la valeur ou à l'intérêt d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, selon ce que détermine une collectivité, y compris une communauté autochtone. En général, une telle ressource se trouve sur un bien-fonds désigné en vertu de la partie IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou figure dans un registre local, provincial ou fédéral.

**Zones offrant des possibilités archéologiques :** Zone offrant des possibilités de découverte de *ressources archéologiques*. Les méthodes permettant d'identifier les possibilités archéologiques sont établies par le gouvernement provincial, mais les municipalités peuvent également utiliser d'autres méthodes visant les mêmes objectifs. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* stipule que les possibilités archéologiques doivent être confirmées au moyen de travaux archéologiques sur le terrain.

### **Si vous avez besoin de conseils**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'un des sujets du présent guide, veuillez consulter le site Web du Ministère ou communiquer avec nous en composant le 416-314-7620.

**Encadré : Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario.**

Les normes et lignes directrices de la *Loi* exigent que de tous les ministères et organismes publics de l'Ontario prescrits par règlement identifient, protègent et préservent les biens patrimoniaux provinciaux qu'ils possèdent et dont ils sont responsables.

Les normes et lignes directrices de la Loi définissent un bien patrimonial provincial comme suit :

« Biens immeubles, dont les bâtiments et les structures qui se trouvent sur un bien, qui détiennent une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel acquis par la Couronne du chef de l'Ontario ou par un organisme public prescrit; ou qui sont occupés par un ministère ou un organisme public prescrit si les conditions de la convention d'occupation sont telles que le ministère ou l'organisme public a le droit d'effectuer des transformations au bien, lesquelles pourraient être nécessaires en vertu des présentes normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale. »

Cela signifie que les normes et lignes directrices de la Loi s'appliquent aux biens patrimoniaux provinciaux suivants :

- appartenant à un ministère;
- appartenant à un organisme public prescrit;
- occupé par un ministère ou un organisme public prescrit si le locataire a le droit d'effectuer des travaux.

Les organismes publics suivants ont été prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 157/10 :

Institut de recherche agricole de l'Ontario  
Hydro One Inc.  
Infrastructure Ontario  
Régie des alcools de l'Ontario  
Collection McMichael d'art canadien  
Metrolinx  
Commission des parcs du Niagara  
Fiducie du patrimoine ontarien  
Société des loteries et des jeux de l'Ontario  
Société d'exploitation de la Place de l'Ontario  
Ontario Power Generation Inc.  
Jardins botaniques royaux  
Commission des parcs du Saint-Laurent

## **Encadré : Désignations fédérales et internationales**

La définition des « biens patrimoniaux protégés » de la DPP inclue les biens protégés en vertu d'une loi fédérale et les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. Cela signifie que les offices d'aménagement doivent tenir compte des terres fédérales et des sites du patrimoine mondial dans le cadre du processus d'aménagement du territoire, notamment lorsqu'ils entreprennent un aménagement ou une modification d'emplacements sur des terres adjacentes à des biens patrimoniaux protégés par une loi fédérale (voir section 6, Terres adjacentes et biens patrimoniaux protégés, du présent guide).

### **Cadre du patrimoine fédéral**

Les lieux historiques nationaux sont des biens ou des districts d'importance historique nationale qui sont désignés par le ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, d'après les conseils de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web des lieux historiques nationaux : [Lieux historiques nationaux](http://www.pc.gc.ca/fr/lhn-nhs). (<http://www.pc.gc.ca/fr/lhn-nhs>) Une désignation de lieu national historique seule ne permet pas de protéger un bien régi par une loi provinciale.

La *Loi sur la protection des phares patrimoniaux* vise à protéger les phares canadiens importants sur le plan historique. La *Loi* établit un processus public de nomination et comprend des normes de conservation de bâtiments patrimoniaux pour les phares officiellement désignés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web des phares patrimoniaux du Canada : [Les phares patrimoniaux du Canada](http://www.pc.gc.ca/fr/lhn-nhs/pp-hl). (<http://www.pc.gc.ca/fr/lhn-nhs/pp-hl>)

Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine a pour rôle d'aider le gouvernement fédéral à protéger ses bâtiments patrimoniaux. La politique s'applique à tous les ministères du gouvernement fédéral qui administrent des biens immobiliers, mais elle ne s'applique pas aux sociétés d'État fédérales. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine. [Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine](https://www.pc.gc.ca/fr/culture/beefp-fhbro). (<https://www.pc.gc.ca/fr/culture/beefp-fhbro>)

Consultez l'annuaire des désignations patrimoniales fédérales. [Annuaire des désignations patrimoniales fédérales](http://www.pc.gc.ca/apps/dfhd/default_fra.aspx). ([http://www.pc.gc.ca/apps/dfhd/default\\_fra.aspx](http://www.pc.gc.ca/apps/dfhd/default_fra.aspx))

## **Encadré : Désignations fédérales et internationales (suite)**

### **Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO**

Un site du patrimoine mondial de l'UNESCO est un endroit qui possède, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une valeur universelle exceptionnelle pour l'humanité en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Pour pouvoir conserver son statut de site du patrimoine mondial, chaque site doit maintenir ses traits caractéristiques.

En 2017, seul un endroit de l'Ontario figure au patrimoine mondial de l'UNESCO : le canal Rideau (également désigné site national historique et rivières du patrimoine canadien). Outre le canal lui-même, la désignation de patrimoine mondial inclut les fortifications à Kingston, lesquelles visent à protéger le canal des attaques militaires.

Le canal s'étend sur 202 km, traverse 13 municipalités à palier unique et de palier inférieur, trois municipalités de palier supérieur, ainsi que le territoire traditionnel de quatre Premières Nations. L'ensemble du site du patrimoine mondial du canal Rideau constitue un bien patrimonial protégé au terme de la DPP. Toutes les municipalités situées à la frontière du site du patrimoine mondial ont pris des mesures visant à gérer les aménagements et la modification d'emplacements adjacents par l'entremise de politiques établies dans le cadre de leurs plans officiels respectifs.

Si un site de l'Ontario devait être inscrit sur la liste du patrimoine mondial, il incomberait aux offices d'aménagement responsables des biens adjacents à celui-ci de veiller à ce que leurs plans officiels et les autres documents d'aménagement du territoire prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire* soient à jour afin de permettre la conservation appropriée de la valeur du patrimoine culturel et des caractéristiques patrimoniales du site.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de Parcs Canada portant sur les sites du patrimoine mondial. [Sites du patrimoine mondial](http://www.pc.gc.ca/fr/culture/spm-whs). (<http://www.pc.gc.ca/fr/culture/spm-whs>)

## 2.0 Sentiment d'appartenance et la planification culturelle

### 2.1 Contexte de la politique

La DPP de 2014 indique ce qui suit :

1.7.1 La prospérité économique à long terme est soutenue de la façon suivante :

d) en favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance, par l'intermédiaire d'un milieu bâti bien conçu et de la planification culturelle, et de la conservation d'éléments contribuant à donner un caractère particulier, comme les *ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel*;

2.6.4 Les offices d'aménagement tiennent compte des plans de gestion archéologique et des plans culturels et les soutiennent dans le cadre de la conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques.

La DPP de 2014 considère le fait d'encourager un sentiment d'appartenance comme un moyen d'atteindre la prospérité économique à long terme. Entreprendre une conception et la planification culturelle judicieuses, et conserver les ressources du patrimoine culturel, constituent des activités qui contribuent à encourager un sentiment d'appartenance et à soutenir la vision de la DPP de 2014.

### 2.2 Sentiment d'appartenance

Le sentiment d'appartenance fait référence à la perception des qualités et des caractéristiques uniques qui définissent une région. Ces qualités visuelles, culturelles, sociales, environnementales ou fondées sur l'expérience sont liées aux histoires, aux légendes et aux influences. Le sentiment d'appartenance est ce qui distingue des villes ou des quartiers les uns des autres. Les visions du monde des Autochtones peuvent orienter des lectures uniques des aspects qui contribuent au sentiment d'appartenance Autochtone.

Ces qualités et caractéristiques peuvent se retrouver dans le contexte et l'utilisation des édifices, des structures et des paysages. Parmi les aspects pouvant contribuer au sentiment d'appartenance figurent les suivants :

- les éléments naturels;
- la topographie;
- les hauts lieux;

- le mobilier urbain;
- les arbres et les plantes;
- les parcs;
- les jardins publics et privés;
- les chemins;
- les lieux de rencontre;
- les vues;
- la lumière ou l'ombre;
- les sons et les odeurs;
- la patine;
- l'art public;
- les activités du domaine public (p. ex., marche, cyclisme, festivals, parades des rassemblements);
- la présence ou l'absence de gens.

Les êtres humains cherchent à faire partie de la communauté dans laquelle ils vivent. Ils souhaitent établir un lien non seulement avec l'environnement physique tel qu'il existe présentement, mais également avec la façon dont ils se présentent au fil du temps. Les gens souhaitent se sentir liés à ceux qui les ont précédés. Les régions et les quartiers d'installation qui possèdent un sentiment d'appartenance identifiable et cohésif réussissent mieux intégrer les nouveaux arrivants et à maintenir une vitalité économique. Les édifices historiques et les caractéristiques physiques d'importance constituent des moyens tangibles d'établir un lien avec le passé.

Dans les visions du monde des Autochtones, l'histoire et la compréhension de soi prennent souvent racine dans des paysages particuliers, et le lien humain avec la terre est, dans certains cas, décrit comme étant sacré. Les liens continus avec la terre et l'eau sont également au cœur des modes de vie des Autochtones, avec la capacité d'accéder aux terres et aux ressources constituant une partie importante de l'identité et des cultures autochtones, ainsi que de les protéger et les utiliser.

Il est essentiel de conserver les ressources du patrimoine culturel afin de favoriser le sentiment d'appartenance. Les ressources du patrimoine culturel contribuent à créer un lien entre une communauté et son histoire, ses anecdotes, ses souvenirs, ses croyances et ses réalisations. En utilisant des outils d'aménagement en vue de développer et de soutenir des caractéristiques distinctes, on peut contribuer considérablement à offrir un avantage concurrentiel à une collectivité afin d'attirer et de retenir de nouveaux résidents, touristes, entreprises et investissements. À long terme, cela peut favoriser considérablement l'établissement de communautés saines et durables.

Encourager le sentiment d'appartenance renvoie à la planification et à la cartographie culturelles, qu'une communauté utilise pour faire le point sur ses atouts culturels et les promeut afin d'accroître les retombées culturelles, économiques, sociales et environnementales (voir section 2.4, Planification culturelle).

Les promoteurs et les communautés peuvent contribuer à définir, à développer et à entretenir le sentiment d'appartenance de la façon suivante :

- en intégrant des politiques dans les désignations des plans officiels et secondaires en vue de retenir ou de développer des caractéristiques distinctes susceptibles d'être valorisées par la communauté, en veillant particulièrement à protéger les caractéristiques patrimoniales des lieux qui présentent une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel;
- en incluant des exigences détaillées dans les règlements de zonage qui stipulent des hauteurs, des densités et des superficies maximales et minimales précises afin, par exemple, de retenir les petites enseignes de vente au détail sur la rue principale;
- en cernant et en protégeant les éléments naturels comme les ravins, les terres boisées, une topographie particulière ou des espaces ouverts;
- en cernant, en protégeant et en conservant les ressources importantes du patrimoine culturel à l'aide des outils offerts par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- en collaborant étroitement avec des partenaires autochtones en vue de définir des mesures permettant d'identifier, de protéger, de conserver ou de promouvoir les ressources culturelles autochtones s'il y a lieu, notamment les sites d'importance culturelle pour les Autochtones, comme les lieux de rassemblement ou les endroits propices à la récolte de plantes médicinales;
- en préparant des plans d'améliorations communautaires pour contribuer à revitaliser les collectivités et à faciliter leur essor;
- en cherchant à obtenir l'avis du public sur la manière de tenir compte du changement dans la communauté au moyen de sondages, d'études de conception, de charrettes et d'autres exercices qui contribuent à élaborer les lignes directrices de conception;
- en faisant la promotion des activités d'appropriation des lieux comme les installations d'art public, les festivals, les défilés et les connexions numériques ou sans-fil (p. ex., applications de téléphonie mobile qui racontent l'histoire d'un endroit) qui favorisent l'interaction sociale dans les espaces publics.

Encourager le sentiment d'appartenance constitue une bonne activité de planification. Cela nécessite de comprendre trois choses : ce qui définit le caractère de la communauté, la raison pour laquelle ce caractère est valorisé et la manière dont l'utilisent les résidents et les visiteurs. Seuls une rétroaction et un engagement continus

avec la communauté et les partenaires autochtones, s'il y a lieu, permettront de développer cette compréhension.

### **2.3 Milieu bâti bien conçu et la manière dont il favorise le sentiment d'appartenance**

Un milieu bâti bien conçu devrait soutenir des modes vie, une communauté, un travail et des loisirs sains et durables.

De nombreux objectifs de la section 1.0 de la DPP de 2014 sont liés aux qualités d'un milieu bâti bien conçu :

- une densité appropriée pour une utilisation efficace de terres et des ressources;
- un éventail et une combinaison d'utilisations, notamment des logements, des lieux de travail et des établissements;
- une utilisation efficace de l'infrastructure et des installations de service public;
- un aménagement compact qui met l'accent sur les zones de peuplement;
- des centres-villes vitaux dans des communautés de grande envergure et des rues commerciales principales dans les plus petites;
- les zones rurales qui tirent parti de leur caractère rural, ainsi que des éléments et atouts ruraux;
- un soutien aux transports actifs, notamment la marche ou le cyclisme;
- des possibilités de développement du tourisme durable;
- une réduction des causes et une atténuation des répercussions des changements climatiques à l'échelle mondiale;
- un lien avec la communauté et la culture, et une intégration dans le paysage du patrimoine culturel.

Les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel peuvent déjà illustrer certains de ces qualités de conception judicieuse. Par exemple, les rues commerciales principales, les centres-villes et les quartiers qui ont été aménagés avant l'adoption à grande échelle de l'automobile tendent à être compacts, propices à la marche et comprennent un aménagement du territoire varié, notamment commercial, résidentiel ou institutionnel.

Un milieu bâti bien conçu accroît le sentiment d'appartenance à un lieu. Une conception judicieuse favorise une rétention, une réhabilitation et une réutilisation adaptative (ou la continuité de l'utilisation) des édifices, des structures et des éléments de paysage existants qui renforcent le sentiment d'appartenance, et encouragent l'intégration harmonieuse du nouveau milieu bâti dans celui ancien. Les choix de conception devraient écarter les réaménagements complets, qui ont un effet néfaste sur les

ressources du patrimoine bâti, les ressources archéologiques, les paysages du patrimoine culturel et l'environnement naturel.

## **2.4 Planification culturelle**

La planification culturelle est un processus mené par le gouvernement qui se traduit comme suit :

- fait appel à l'engagement communautaire pour identifier et promouvoir les ressources culturelles d'une communauté;
- renforce la gestion de ces ressources et
- les intègre dans toutes les facettes des prises de décision à l'échelle locale.

La planification culturelle consiste en une démarche intégrée et holistique, qui tient compte de quatre piliers de durabilité : la prospérité économique, l'équité sociale, la responsabilité environnementale et la vitalité culturelle.

Comme dans le cadre de toutes les décisions municipales, une bonne planification culturelle devrait également inclure un engagement important auprès des partenaires autochtones afin d'identifier, de protéger, de promouvoir et de gérer correctement les ressources du patrimoine culturel d'importance pour les communautés autochtones.

L'une des étapes du processus de planification culturelle est la cartographie culturelle. Elle consiste à identifier, consigner et visualiser les ressources culturelles que valorise une communauté et qui aide à en définir les caractéristiques uniques. Elle permet également de révéler les besoins et les possibilités liés au renforcement et à l'établissement de relations entre les ressources importantes.

Par exemple, certaines municipalités ont élaboré des plans de gestion consacrée à un seul élément culturel, comme des ressources du patrimoine culturel, des œuvres d'art public, des festivals ou des musées. Ces plans plus spécifiques incluent généralement davantage de détails quant aux recommandations de mise en œuvre permettant d'identifier, de protéger et de gérer les ressources culturelles.

Lorsqu'elle est le plus efficace, la planification culturelle peut contribuer à orienter les politiques municipales d'aménagement du territoire, à supprimer les silos sectoriels et à établir de nouvelles relations de travail au sein d'une administration municipale, ainsi qu'entre le gouvernement, les organismes culturels et patrimoniaux, les membres de la communauté et les partenaires autochtones.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la planification culturelle et son fonctionnement à l'échelle municipale, veuillez consulter le site web du Ministère au

sujet de [la planification culturelle](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/culture/cul_planning.shtml).  
([http://www.mtc.gov.on.ca/fr/culture/cul\\_planning.shtml](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/culture/cul_planning.shtml)).

## 2.5 Créer un lien entre la planification culturelle et l'aménagement du territoire

Les principaux objectifs d'un plan culturel sont les suivants :

- Créer les conditions permettant d'accroître la vitalité culturelle au sein d'une communauté;
- S'assurer que les ressources culturelles et l'activité culturelle contribuent à la prospérité économique, à l'équité sociale, à la responsabilité environnementale et au mieux-être général de la communauté.

Un domaine important des prises de décision visant à appuyer ces objectifs est l'aménagement du territoire, qui est régi par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Effectuée correctement, la planification culturelle peut contribuer à créer un lien entre la conservation du patrimoine culturel, les ressources archéologiques et d'autres priorités en matière de planification, comme des itinéraires de transport, le développement du logement, la revitalisation du centre-ville ou l'intendance environnementale.

Les plans culturels peuvent également orienter la politique d'aménagement du territoire en formulant des recommandations de politiques nouvelles ou révisées dans des plans officiels, des plans secondaires ou des plans d'améliorations communautaires. Parmi les sujets peuvent figurer les suivants :

- la conservation des ressources du patrimoine culturel;
- les politiques relatives aux œuvres d'art public, notamment leur intégration dans une nouvelle infrastructure ou un nouveau projet public ou privé;
- l'identification des terres et des édifices ou installations disponibles permettant d'encourager et d'offrir un espace de vie et de travail abordable aux artistes, d'accueillir des centres industriels créatifs et d'autres activités culturelles;
- l'intégration des ressources des activités culturelles dans des politiques qui soutiennent des rues ou des communautés entières.

L'une des façons dont les plans culturels peuvent être efficaces sans nécessairement entraîner une augmentation des dépenses municipales consiste à influencer la politique d'aménagement du territoire. Si le plan culturel comprend de bonnes recommandations quant à la politique à adopter en matière d'aménagement du territoire, celles-ci pourront être mises en œuvre dans une mise à jour du plan officiel, avec une augmentation de coût minime qui entrera dans le processus d'examen du plan officiel.

## 3.0 Ressources du patrimoine bâti

### 3.1 Contexte de la politique

La DPP de 2014 indique ce qui suit :

*2.6.1 Les ressources du patrimoine bâti d'importance et les paysages du patrimoine culturel d'importance sont conservés.*

La DPP de 2014 fournit une orientation politique sur des questions d'intérêt provincial en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et impose aux municipalités de s'y conformer dans leurs prises de décisions liées à l'aménagement du territoire. La politique ci-dessus est étayée par le paragraphe 2 d) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui stipule que « la préservation des éléments qui présentent un intérêt considérable sur le plan architectural, culturel, historique, archéologique ou scientifique » est une question d'intérêt provincial.

D'autres questions d'intérêt provincial régies par la *Loi sur l'aménagement du territoire* incluent « la promotion de modèles de construction qui, à la fois

- i) sont bien conçus,
- ii) favorisent un sentiment d'appartenance au lieu,
- iii) prévoient des espaces publics de qualité supérieure qui sont sécuritaires, accessibles, attrayants et dynamiques. »

L'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, comme la section 1.7.1 d de la DPP de 2014, appuie la prospérité économique à long terme de la façon suivante :

- En favorisant un sentiment d'appartenance au lieu;
- En encourageant les modèles bâtis bien conçus et la planification culturelle;
- En conservant les éléments qui contribuent à définir le caractère, notamment les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel.

Les objectifs et les politiques de conservation détaillés sont des questions que les municipalités doivent déterminer par l'intermédiaire de documents de planification, et des procédures ou des décisions d'approbation d'aménagement propres à un site.

La conservation des ressources du patrimoine culturel est la plus efficace lorsqu'elle s'entend comme une partie intégrante de la création d'une communauté plus saine, plus prospère et plus durable. Tenir compte de ce qui précède renforcera la cohésion

des communautés et le sentiment d'appartenance au lieu, ce qui peut mener à un Ontario plus fort et plus sain. Collaborer étroitement avec les communautés autochtones pour assurer le respect et la conservation des ressources du patrimoine culturel autochtones peut également favoriser le processus de réconciliation en cours.

### **3.2 Identification des ressources du patrimoine bâti**

Identifier les ressources du patrimoine bâti constitue la première étape visant à les protéger et à gérer de changements qui pourraient avoir des répercussions sur leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Depuis son entrée en vigueur, en 1975, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a fourni des outils permettant d'identifier, d'évaluer et de protéger les ressources du patrimoine bâti. Les parties IV et V de la *Loi* s'appliquent aux biens immobiliers, incluant tous les édifices et structures qui s'y trouvent. Des biens individuels ou des parcelles de terre peuvent être identifiés par l'entremise de descriptions légales consignées au bureau d'enregistrement immobilier. Les ressources du patrimoine bâti constituent l'une des catégories de caractéristiques qui peuvent contribuer à la valeur ou au caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel.

L'autorité pertinente (habituellement une municipalité) détermine les ressources du patrimoine bâti en suivant un processus officiel d'identification et d'évaluation, qui permet de les protéger en vertu des parties IV et V de *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Les municipalités disposent de plusieurs mécanismes pour identifier des biens contenant des ressources du patrimoine bâti : désigner un bien individuellement ou dans le cadre d'un district de conservation du patrimoine, inscrire un bien non désigné dans un registre municipal, et conclure une servitude de conservation du patrimoine.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mécanismes, veuillez consulter les guides de la trousse à outils sur le patrimoine de l'Ontario :

- [L'évaluation des biens patrimoniaux](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/Heritage_Tool_Kit_HPE_%20Fr.pdf)  
([http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/Heritage\\_Tool\\_Kit\\_HPE\\_%20Fr.pdf](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/Heritage_Tool_Kit_HPE_%20Fr.pdf)) et
- [La désignation de biens patrimoniaux](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/Heritage_Tool_Kit_DHP_Fr.pdf)  
([http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/Heritage\\_Tool\\_Kit\\_DHP\\_Fr.pdf](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/Heritage_Tool_Kit_DHP_Fr.pdf))

En vertu des normes et lignes directrices de la *Loi* tous les ministères et organismes publics de l'Ontario prescrits par un règlement sont tenus d'identifier, de protéger et de préserver les biens patrimoniaux provinciaux qu'ils possèdent et dont ils sont responsables. Les biens patrimoniaux provinciaux incluent trois types de ressources du

patrimoine culturel : ressources du patrimoine bâti, paysage du patrimoine culturel et sites archéologiques.

Le ministre responsable de *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a également le pouvoir de désigner, à l'échelle provinciale, des biens ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, en tenant compte des critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel. Cela inclut les biens situés dans des régions où il n'y a pas de municipalité dûment constituée (aussi appelées territoires non érigés en municipalités). Pour en savoir davantage, veuillez consulter la fiche d'information suivante : [Pouvoirs provinciaux](#).

([http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/InfoSheet\\_Provincial%20Powers\\_French.pdf](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/InfoSheet_Provincial%20Powers_French.pdf))

Pour être désigné, un bien ne doit pas nécessairement avoir un édifice ou une structure ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, bien qu'identifier et protéger les ressources du patrimoine bâti soit l'une des utilisations les plus courantes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

### **3.3 Protection des ressources du patrimoine bâti**

Les caractéristiques patrimoniales d'un bien patrimonial protégé sont ces éléments qui contribuent à sa valeur et son caractère sur le plan du patrimoine culturel. Il peut s'agir de caractéristiques du bien lui-même ou de n'importe quel édifice ou n'importe quelle structure du bien – des ressources du patrimoine bâti selon les termes de la DPP de 2014. Ces caractéristiques patrimoniales doivent être définies le plus précisément possible afin de permettre de prendre des décisions efficaces quant à la gestion des changements au bien.

Les caractéristiques patrimoniales doivent être décrites dans le règlement ou la servitude de désignation, ou tout autre document connexe officiellement reconnu.

Dans certains cas, les caractéristiques patrimoniales peuvent inclure uniquement des éléments physiques d'un édifice ou d'une structure, alors que dans d'autres situations, elles peuvent comprendre les éléments de paysage du patrimoine culturel (ce qui peut inclure des vues ou points de vue d'importance). Consulter les sections 4.8 et 6.3.1 pour obtenir de plus amples renseignements sur les vues ou points de vue.

La protection de ces caractéristiques par les municipalités en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ne signifie pas qu'elles ne peuvent être transformées ou enlevées, mais que ces changements nécessitent une décision d'un conseil municipal (ou de son employé ou fonctionnaire, si le conseil a délégué son pouvoir d'approbation).

### **3.4 Gestion des modifications aux ressources du patrimoine bâti**

Les documents d'orientation existants sur la gestion des modifications apportées au patrimoine culturel, dont les Huit directives en matière de conservation des biens du patrimoine bâti de l'Ontario et les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada de Parcs Canada, s'accordent, de manière générale, sur les diverses méthodes liées à la conservation du patrimoine bâti. Consulter les encadrés pour en savoir davantage.

## **Encadré : Huit directives en matière de conservation des biens du patrimoine bâti**

Les directives suivantes sont des énoncés du ministère en matière de conservation des biens du patrimoine bâti. Elles sont basées sur les chartes internationales établies au cours du siècle. Ces directives constituent la base de toutes les décisions concernant la pratique appropriée quant à la conservation architecturale dans le monde. Elles expliquent le « pourquoi » de chaque activité de conservation et s'appliquent à tous les biens patrimoniaux et à leurs environs.

- 1. Respect de la preuve documentaire :** Ne pas baser la restauration sur la supposition. Le travail de conservation devrait être basé sur une documentation historique, telle que des photographies historiques, des croquis et une preuve matérielle.
- 2. Respect de l'emplacement initial :** Ne pas déplacer les bâtiments sauf s'il n'existe aucun autre moyen de les sauver. L'emplacement est un élément intégral du bâtiment ou de la structure. Le changement d'emplacement diminue considérablement sa valeur patrimoniale.
- 3. Respect des matériaux historiques :** Réparer et conserver plutôt que remplacer les matériaux du bâtiment et le fini, sauf lorsque cela est absolument nécessaire. Une intervention minimale permet de conserver le contenu patrimonial du bien bâti.
- 4. Respect du tissu original :** Réparer avec un tissu semblable. Réparer pour remettre le bien dans son état antérieur, sans en modifier son intégrité.
- 5. Respect de l'histoire du bâtiment :** Ne pas restaurer à une période aux dépens d'une autre période. Ne pas détruire les ajouts ultérieurs d'un bâtiment ou d'une structure uniquement dans le but de la restaurer selon une seule période historique.
- 6. Réversibilité :** Les transformations devraient pouvoir être remises dans leur état original. Cela permet de conserver le plan initial du bâtiment et la technique. Par exemple: Lorsqu'une nouvelle embrasure de porte est installée dans un mur de briques, les briques originales sont numérotées, enlevées et entreposées, permettant ainsi de les utiliser lors d'une restauration future.
- 7. Interprétation :** Les nouveaux travaux devraient se distinguer des anciens. Les bâtiments ou structures devraient être reconnus comme un produit de leur époque et les ajouts ultérieurs ne devraient pas effacer la distinction entre l'ancien et le nouveau.
- 8. Entretien :** Avec des soins constants, une restauration future ne sera pas nécessaire. Par un entretien régulier, on peut éviter les projets de restauration majeure et les coûts élevés inhérents.

## **Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada**

De nombreuses municipalités d'un bout à l'autre du pays utilisent également les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada en tant que ressource permettant d'orienter la gestion des modifications. Cet outil de référence exhaustif a été élaboré en 2003 en partenariat avec les provinces et les territoires, et a été mis à jour en 2010. Ces normes et lignes directrices offrent des conseils concernant les biens déjà déclarés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Elles ne constituent pas un outil d'évaluation des biens. Il convient de souligner qu'il existe des différences entre ces normes et lignes directrices et les politiques relatives au patrimoine de l'Ontario. Lorsqu'il y a lieu, les lois ontariennes, ainsi que les politiques et lignes directrices publiées en vertu de ces dernières, ont préséance.

### 3.5 Lignes directrices de conception

Tous les nouveaux districts de conservation du patrimoine sont tenus d'adopter un plan de district de conservation du patrimoine. En vertu du paragraphe 41.1 5) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, les plans de district de conservation du patrimoine doivent fournir des lignes directrices relatives à la gestion des modifications. Ils peuvent concerner les modifications et les nouvelles constructions de biens se trouvant dans le district, y compris les espaces publics. Ces plans peuvent permettre de fournir des lignes directrices de conception. Les municipalités qui comprennent des districts de conservation du patrimoine désignés avant 2005 ont été encouragées à adopter des plans pour ces districts.

Des lignes directrices de conception peuvent également être incorporées dans divers outils légaux en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment des systèmes communautaires de délivrance de permis d'aménagement, des plans secondaires, des plans d'amélioration communautaire et des réglementations du plan d'implantation.

Lorsque l'on compare l'efficacité des outils d'aménagement utilisés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à celle de ceux utilisés dans le cadre d'un plan de district de conservation du patrimoine, il convient de souligner que ce dernier a un poids considérable en vertu de l'article 41.2 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. En cas de conflit entre un plan de district de conservation du patrimoine et une autre réglementation municipale touchant le district désigné, le plan de district de conservation du patrimoine a préséance dans le cadre du conflit.

Les municipalités sont encouragées à consulter tous les outils législatifs qui leur sont offerts et à les adapter en conséquence afin d'assurer la meilleure protection et la meilleure conservation des ressources du patrimoine culturel.

## 4.0 Paysages du patrimoine culturel

### 4.1 Contexte de la politique

La DPP de 2014 indique ce qui suit :

*2.6.1 Les ressources du patrimoine bâti d'importance et les paysages du patrimoine culturel d'importance sont conservés.*

Les paysages du patrimoine culturel sont des zones identifiées comme présentant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. La DPP de 2014 reconnaît qu'une modification physique résultant d'une activité humaine peut contribuer à déterminer la valeur du patrimoine culturel sans nécessairement être obligatoire. Ça suffit à établir qu'un paysage possède une valeur historique, contextuelle ou associative.

Un paysage du patrimoine culturel peut être identifié par une communauté autochtone en raison d'une longue relation avec la région et de son importance continue pour l'identité culturelle de la communauté. Les communautés autochtones peuvent posséder des connaissances traditionnelles concernant d'anciennes utilisations ou ressources de la région, ce qui explique l'importance de l'engagement des Autochtones lorsque l'on évalue un paysage à des fins de conservation.

Les paysages du patrimoine culturel peuvent également inclure des parcs, des jardins désignés, des champs de bataille, des bassins visuels ou des complexes industriels. Ils peuvent être protégés en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Nombre d'entre eux nécessiteront des outils législatifs et politiques supplémentaires pour s'assurer que leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel est correctement conservé. Consulter les sections 4.7 et 4.8 pour de plus amples renseignements.

### 4.2 Comprendre les paysages du patrimoine culturel

De façon générale, ils peuvent être définis de la façon suivante :

**Paysages désignés** : ceux qui ont été intentionnellement aménagés ou créés, comme un jardin ornemental public ou privé, ou dans un environnement plus urbain, le square d'un centre-ville.

**Paysages évolués** : ceux qui ont été aménagés au fil du temps parce que les activités des gens ont modifié les terres. Cela peut inclure un paysage « continu », où les

activités humaines se poursuivent, comme un quartier résidentiel ou une rue principale. Un paysage peut également être une « relique », dont le développement ou la croissance a touché à sa fin, mais qui présente des caractéristiques toujours évidentes, comme une mine ou un site industriel abandonné, ou encore une ville fantôme.

**Paysages associatifs** : ceux qui présentent une signification culturelle, des lieux de mémoire ou qui sont valorisés parce qu'ils offrent une inspiration artistique, où les éléments ou les caractéristiques naturels se sont mélangés aux preuves matérielles. Ces paysages peuvent inclure des zones qui revêtent une signification particulière pour les communautés autochtones (p. ex., des lieux de sépulture, des lieux de guérison, des endroits où poussent des plantes médicinales), un endroit où a eu lieu une bataille historique, ou une vallée qui a été dépeinte comme une œuvre d'art réputée.

Le paysage d'un patrimoine culturel peut également comprendre des composants de l'un ou de l'ensemble des types ci-dessus. Tous les paysages changent et évoluent en permanence.

### 4.3 Identifier les paysages du patrimoine culturel

L'indication la plus évidente de l'intérêt d'une municipalité pour la conservation des paysages du patrimoine culturel est l'inclusion de politiques claires et pertinentes dans son plan officiel. Pour mettre en place un mécanisme visant à s'assurer que ses ressources sont officiellement reconnues et correctement conservées, certaines municipalités préparent des inventaires des paysages du patrimoine culturel, d'autres reconnaissent et dressent le plan de ceux qui présentent une importance. Des municipalités peuvent en dresser la liste dans des plans officiels comme des zones présentant un intérêt particulier, ce qui assure l'élaboration de politiques spécifiques visant à protéger ses ressources.

Ces deux stratégies présentent des avantages. Toutefois, afin d'être conformes à la DPP de 2014, les plans officiels des municipalités doivent inclure des politiques qui exigent que les paysages du patrimoine culturel d'importance soient conservés dans le cadre des processus d'aménagement du territoire.

Des cartes, des illustrations et des graphiques contribuent à offrir transparence et prévisibilité. En plus d'inscrire les paysages du patrimoine culturel dans le registre municipal, il est possible d'utiliser d'autres outils d'aménagement, notamment :

- des études sur les districts de conservation du patrimoine;
- des plans de districts de conservation du patrimoine;
- des lignes directrices de conception pour la région;

- des restrictions liées à la hauteur le retrait, ou un plan d'implantation;
- des politiques de plans secondaires visant les zones patrimoniales;
- des règlements de zonage comprenant des critères relatifs au patrimoine;
- des ententes d'aménagement;
- des plans d'améliorations communautaires;
- des mesures incitatives financières.

Il convient toutefois de reconnaître que dans certains cas les communautés autochtones peuvent être réticentes à identifier des paysages du patrimoine culturel d'importance, particulièrement les sites sacrés. Les municipalités sont encouragées à collaborer avec les communautés autochtones, ainsi qu'avec le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport afin de s'assurer que les politiques municipales offrent la souplesse nécessaire pour protéger les communautés autochtones et respecter leur intimité.

#### **4.4 Détermination de l'importance**

L'importance d'un paysage du patrimoine culturel ne peut pas toujours être déterminée avant une modification proposée. Il est parfois nécessaire d'évaluer un paysage qui a potentiellement la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel après qu'un aménagement ou une modification d'emplacements ont été proposés. Il n'est pas prudent de supposer qu'il n'y a pas de paysage du patrimoine culturel parce qu'aucun n'a encore été identifié.

Le Ministère a élaboré une liste de vérification pour aider à déterminer si un bien pourrait faire partie d'un paysage du patrimoine culturel. Cette liste de vérification doit être remplie dans le cadre des vérifications générales initiales d'une proposition d'aménagement. Les critères d'évaluation relatifs à la présence éventuelle de ressources du patrimoine bâti ou de paysages du patrimoine culturel peuvent être consultés [ici](#).

([http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0500F~1/\\$File/0500F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0500F~1/$File/0500F.pdf))

Il est possible d'évaluer la présence potentielle d'un paysage du patrimoine culturel en effectuant un rapport d'évaluation sur le plan du patrimoine culturel (REPC). On détermine les répercussions d'un aménagement sur le paysage du patrimoine culturel en procédant à une évaluation des répercussions sur le patrimoine (ERP). Consulter la section 8 pour obtenir de plus amples renseignements.

#### **4.5 Définir la zone géographique des paysages du patrimoine culturel**

Cerner la zone géographique d'un paysage du patrimoine culturel n'est pas toujours aussi simple que de tracer une ligne sur une carte. L'étendue d'un paysage du patrimoine culturel peut chevaucher des frontières municipales, provinciales, voire même nationales (p. ex., Thornhill Village, Pimachiowin Aki, chutes du Niagara).

Il n'est pas obligatoire d'effectuer un levé officiel pour déterminer des paysages du patrimoine culturel. Cependant, aux fins du cadre provincial d'aménagement du territoire, il est nécessaire d'établir des limites définies et sans équivoque d'un paysage du patrimoine culturel. Ces limites ne vont pas nécessairement correspondre aux limites légales. Toutefois, une description légale sera nécessaire afin d'appliquer une désignation ou une servitude selon la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou encore des mesures de contrôle de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Il est possible d'utiliser une caractéristique géographique naturelle, comme les berges d'une rivière ou d'un lac, ou encore la ligne de crête d'une colline, pour définir une limite. De la même manière, il peut être utile de faire référence à une caractéristique artificielle, comme une route, une barrière, une rangée d'arbres plantés ou une haie. En l'absence de caractéristiques physiques, il est possible de déterminer la limite ou l'étendue en mesurant la distance à partir d'un élément naturel ou artificiel, ou d'utiliser le contour du bien ou la frontière entre deux municipalités.

Les paysages d'un patrimoine culturel peuvent également être linéaires. Par exemple, une rivière, un sentier, une route ou un corridor de chemin de fer peuvent être désignés, sur toute leur longueur, comme formant un paysage revêtant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Un paysage du patrimoine culturel de grande envergure peut également comprendre un ou plusieurs paysages du patrimoine culturel de plus petite taille.

Par exemple, une partie du district de conservation du patrimoine de Perth se situe dans les limites du site du patrimoine mondial du canal Rideau. Le plan de ce district de conservation du patrimoine fournit de nombreux conseils sur la façon de gérer les répercussions sur le paysage du patrimoine culturel de la rivière et du canal Tay, qui font partie du canal Rideau.

#### **4.6 Reconnaissance et protection officielles**

Protéger un paysage du patrimoine culturel en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* permettra de s'assurer qu'il est identifié à la fois pour en gérer la valeur et le

caractère sur le plan du patrimoine culturel, et pour déclencher les mesures de conservation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La trousse « Protégeons le patrimoine ontarien » offre des renseignements sur la façon d'utiliser la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* pour protéger les ressources du patrimoine culturel.

Dans certains cas, une désignation en vertu de cette Loi peut ne pas être appropriée, et identifier le paysage d'un patrimoine culturel à l'aide des outils de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peut constituer une meilleure solution. L'une des raisons incitant à opter plutôt pour des outils d'aménagement peut être que la taille du paysage du patrimoine culturel est trop importante pour la désigner efficacement comme un bien patrimonial individuel ou comme un district de conservation du patrimoine.

#### **4.7 Conserver les paysages du patrimoine culturel**

Les municipalités et autres autorités approbatrices en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peuvent adopter les politiques d'un plan officiel en vue d'identifier, d'évaluer et de conserver les paysages du patrimoine culturel. Elles peuvent également exiger que les promoteurs déterminent si un aménagement ou une modification d'emplacements auront des répercussions.

Le processus d'aménagement à l'échelle locale doit incorporer des mesures visant à protéger les paysages du patrimoine culturel qui sont identifiés par les communautés autochtones ou reconnues par les organismes de désignations fédéraux ou internationaux.

Les évaluations des répercussions sur le patrimoine sont utiles pour cerner les répercussions sur les paysages du patrimoine culturel. Toutefois, il est préférable de procéder à une gestion proactive de ces paysages, laquelle est effectuée plus facilement au moyen d'outils d'aménagement. Ces outils doivent être adoptés avant tout projet d'aménagement.

Aucun ensemble unique de politique ou d'outils d'aménagement ne sera efficace pour conserver tous les types de paysages du patrimoine culturel. Il convient de choisir une stratégie de conservation qui peut être adaptée à un paysage du patrimoine culturel particulier. Cela inclut de collaborer étroitement avec les communautés autochtones lorsque l'on détermine qu'un paysage du patrimoine culturel autochtone sera touché ou que l'on envisage des possibilités de gestion.

## 4.8 Protection d'une vue

Si un paysage du patrimoine culturel comprend des vues ou des points de vue parmi ses caractéristiques patrimoniales, celles-ci doivent être clairement décrites afin d'éviter toute ambiguïté. Une carte peut contribuer à localiser des points d'observation particuliers et doit comprendre des arcs ou des cônes de visualisation qui indiquent l'étendue de la vue ou du point de vue. On peut protéger une vue par adopter des mesures d'aménagement du territoire propre à une région, comme des restrictions liées à la hauteur des édifices, qui peuvent être mis en œuvre par l'entremise d'un règlement de zonage.

Une vue est un environnement visuel qui permet d'observer depuis un même point les composantes de cet environnement à différents points de profondeur de champ.

Un point de vue est un environnement visuel distant qui peut être capté depuis plusieurs points de vue, et inclut les composants de cet environnement à différents points de profondeur de champ.

Une autre stratégie en matière de protection de vues d'importance consiste à limiter la hauteur des édifices dans une zone définie autour d'un point spécifique – généralement un édifice réputé, une structure ou une caractéristique du paysage qui revêt une importance pour définir le caractère de la zone avoisinante.

## 4.9 Paysages de rue

Un paysage de rue peut être considéré comme un paysage du patrimoine culturel. Dans ce cas, des lignes directrices de conception peuvent être plus efficaces que des restrictions liées à la hauteur des édifices pour en conserver l'intégrité. Ces lignes directrices de conception doivent tenir compte des caractéristiques physiques des édifices et des éléments du paysage qui ont une incidence sur le paysage de rue ou de route. Parmi ces caractéristiques peuvent figurer les suivantes :

- les lignes d'une corniche du haut d'un édifice qui aident à définir l'alignement d'une rue et encadrent les vues le long de celle-ci;
- un retrait uniforme des édifices du droit de passage public assurant un alignement continu de la rue et créant une ligne de corniche;
- les panneaux (sur les bâtiments ou du domaine public), l'éclairage urbain, les feux de circulation, les poteaux de services publics, l'art public, les arbres et le mobilier

urbain (les abribus, les points d'information, etc.) qui peuvent tous étoffer un paysage de rue ou lui nuire selon leur conception et leur positionnement;

Tous les attributs d'un paysage de rue doivent être pris en compte ensemble pour leur incidence visuelle cumulée plutôt qu'individuellement.

#### **4.10 Le caractère et les paysages du patrimoine culturel**

Certains plans officiels municipaux contiennent des politiques qui tiennent compte du caractère, dont l'identification de « régions de caractère » définies, ainsi que des politiques particulières quant à la hauteur, la concentration, l'échelle, les retraits et le lien avec des édifices de renom.

La DPP de 2014 précise que les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel constituent des caractéristiques qui contribuent à définir le caractère. Cela est conforme au critère du Règlement de l'Ontario 9/06 pris en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* qui stipule qu'un bien peut avoir une valeur contextuelle parce qu'il « est important pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région. »

Lorsqu'un plan officiel établit comme objectif l'entretien d'un caractère existant, il doit également préciser la manière dont la conservation des ressources du patrimoine culturel peut contribuer à atteindre cet objectif. Il doit aussi définir clairement la relation (le cas échéant) entre les paysages du patrimoine culturel identifiés et les régions de caractère.

#### **4.11 Valeur ou caractère du patrimoine culturel intangible**

Les paysages du patrimoine culturel peuvent avoir une valeur historique ou associative parce qu'ils sont liés à des caractéristiques patrimoniales intangibles. La conservation doit inclure la compréhension et l'interprétation de ces histoires et de ces associations s'il y a lieu. Lorsqu'il s'agit de patrimoine culturel autochtone intangible, il convient de mobiliser les partenaires autochtones pour définir la manière la plus appropriée d'en tenir compte. Éviter ou atténuer les répercussions d'un aménagement ou de la modification d'emplacements doit contribuer à protéger le patrimoine intangible du paysage.

Certaines utilisations peuvent être incompatibles avec la valeur associée au paysage (p. ex., construire un centre commercial sur un champ de bataille, des cimetières ou des sites liés à des croyances et pratiques spirituelles ou religieuses). Dans ces cas, il

serait approprié de limiter les utilisations potentielles sur ou à proximité du paysage du patrimoine culturel par l'intermédiaire d'un règlement de zonage, par exemple.

#### **4.12 Évaluer les répercussions sur les paysages d'un patrimoine culturel**

Tout aménagement ou toute modification d'emplacements dans un paysage du patrimoine culturel doit être effectué de manière à s'assurer que la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel du paysage sont conservés. Comme pour les ressources du patrimoine bâti, cette conservation peut être effectuée en mettant en œuvre les recommandations d'un plan de conservation ou d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine. Consulter la section 8 sur les rapports d'évaluation du patrimoine culturel, les évaluations des répercussions sur le patrimoine et les plans de conservation pour obtenir de plus amples renseignements.

#### **4.13 Les ressources archéologiques dans les limites de paysages du patrimoine culturel**

Tout type de paysage du patrimoine culturel renferme potentiellement des ressources archéologiques. Il convient de tenir compte de ces dernières par l'entremise d'évaluations archéologiques, conformément aux exigences de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Consulter la section 5 sur les ressources archéologiques pour obtenir de plus amples renseignements.

## 5.0 Ressources archéologiques et zones offrant des possibilités archéologiques

### 5.1 Contexte de la politique

La DPP de 2014 indique ce qui suit :

2.6.2 *L'aménagement et la modification d'emplacements* ne sont pas autorisés sur les terres contenant des *ressources archéologiques* ou dans les *zones offrant des possibilités archéologiques* sauf si les *ressources archéologiques d'importance* sont *conservées*.

2.6.4 Les offices d'aménagement tiennent compte des plans de gestion archéologique et des plans culturels et les soutiennent dans le cadre de la conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques.

Les ressources archéologiques sont irremplaçables et non renouvelables. Elles constituent une trace physique de l'histoire de l'Ontario, et couvrent plus de 11 000 ans d'activité humaine. Lorsque l'on retire une ressource archéologique du sol, ou que l'on perturbe une zone offrant des possibilités archéologiques, le changement est irréversible. Ces ressources ou ces emplacements n'offriront plus jamais la même occasion de transmettre les connaissances qu'ils véhiculent lorsqu'ils sont intacts.

Les ressources archéologiques sont très importantes pour l'Ontario et pour les communautés autochtones, et cela se reflète dans la solide protection dont elles bénéficient en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ainsi que dans d'autres réglementations et politiques provinciales, dont la DPP de 2014.

Les autorités approbatrices doivent être convaincues que des mesures de conservation ont été prises avant d'approuver un aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Parmi les autres lois permettant d'imposer la conservation des ressources archéologiques figurent la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur les ressources en agrégats* et le règlement sur les autorisations de projet d'énergie renouvelable pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Une évaluation archéologique peut également être déclenchée par un permis de construction ou de démolition si des travaux archéologiques sur le terrain sont requis dans le cadre d'une réglementation applicable en vertu de la *Loi sur le code du*

*bâtiment*, comme un règlement pris en application des articles 34 ou 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

## **5.2 Rôle du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport en matière d'archéologie**

La délivrance de licences aux archéologues dans la province est régie par l'article 48 de la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Seul un archéologue-conseil peut entreprendre des travaux sur le terrain à des fins d'aménagement. Ces travaux doivent être conformes aux Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils du Ministère (2011). Les évaluations archéologiques menées en tant qu'exigence du processus d'approbation de la *Loi sur l'aménagement du territoire* doivent être effectuées par un archéologue titulaire d'une licence en ordre. Il est illégal de déranger sciemment un site archéologique sans détenir une licence, y compris les dérangements liés à des activités d'utilisation des terres ou d'aménagement du territoire.

### **Encadré : Perspectives des Autochtones en matière d'archéologie**

Faire participer les communautés autochtones au processus des travaux archéologiques sur le terrain respecte leurs liens avec la terre et leur patrimoine. Ces communautés possèdent des histoires, cultures, démographies, intérêts et dirigeants différents qui orientent leur perspective et leurs démarches en matière d'archéologie.

Plus de 80 % des sites documentés en Ontario sont d'origine autochtone. Ils vont de simples artefacts perdus au cours d'activités de chasse ou de pêche à de vastes villages. Certains de ces sites ont plus de 11 000 ans.

**Encadré : Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011)**

Elles présentent les normes à respecter à chaque stade des travaux sur le terrain (stades 1, 2, 3 et 4), ainsi que les exigences relatives à la production de rapports.

Tous les archéologues-conseils autorisés par le ministère à effectuer des travaux sur le terrain en Ontario doivent observer ces Normes et directives. Les Normes et directives peuvent être consultées en ligne sur le site Web du Ministère : [Normes et directives](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/SG_2010.pdf) ([http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/SG\\_2010.pdf](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/SG_2010.pdf))

Les archéologues sont tenus de respecter les conditions de leur permis, tant pour les travaux sur le terrain que pour leurs rapports. L'une des conditions de leur permis leur impose de remettre des [rapports](#) au Ministère décrivant l'ensemble de leurs travaux sur le terrain. Ils doivent également documenter les sites archéologiques qu'ils découvrent ou contribuer à présenter les [formulaires sur ces sites](#) au Ministère.

L'Unité des programmes d'archéologie est en mesure de répondre aux questions des municipalités et des autres ministères, de leur fournir des conseils techniques. Si vous avez des questions, veuillez composer le 416-212-8886, notre numéro d'information générale, ou envoyer un courriel à l'adresse suivante : [Archaeology@ontario.ca](mailto:Archaeology@ontario.ca).

## **Encadré : Travaux archéologiques sur le terrain**

Ils sont définis dans le Règlement de l'Ontario 170/04, pris en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* comme des activités exercées à la surface, au-dessous ou au-dessus du sol ou de l'eau en vue d'obtenir et de documenter des données, de récupérer des artefacts et des vestiges ou de modifier un site archéologique, y compris la surveillance, l'évaluation, l'exploration, l'arpentage, la récupération et les travaux sur le terrain.

Il existe quatre stades de travaux archéologiques sur le terrain.

Stade 1 : comprend une étude générale visant à déterminer la présence de tout site connu sur ou à proximité de la propriété, ainsi que la possibilité de l'inspecter afin de confirmer s'il s'agit d'une zone offrant des possibilités archéologiques.

Stade 2 : vise l'évaluation physique du bien et l'identification des emplacements archéologiques, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter, marcher sur les champs labourés et creuser des sondages.

Stade 3 : comprend une évaluation propre au site de chaque emplacement archéologique, confirme l'étendue et les limites des sites, détermine la valeur et l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel des emplacements, et s'ils nécessitent de mesures d'atténuation.

Stade 4 : vise l'atténuation des répercussions de l'aménagement, soit par l'évitement et le maintien en place, soit par l'excavation.

Nous encourageons l'engagement auprès des communautés autochtones au cours du premier stade. Il est nécessaire au troisième stade, lors de l'évaluation de la valeur ou de l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel de certains types de sites et au quatrième stade, lorsque l'on détermine les mesures d'atténuation pour certains types de sites.

De plus amples renseignements sur le processus d'évaluation archéologique sont offerts sur le site Web du Ministère : [Évaluations archéologiques](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/archaeology/archaeology_assessments.shtml) ([http://www.mtc.gov.on.ca/fr/archaeology/archaeology\\_assessments.shtml](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/archaeology/archaeology_assessments.shtml))

Lorsqu'un archéologue-conseil a remis un rapport au Ministère, on en vérifie tout d'abord l'exhaustivité. Les rapports complets sont contrôlés pour une indication de risque aux ressources archéologiques. Bien que la majorité des rapports soient

examinés, la plupart de ceux qui présentent de faibles risques sont portés au Registre provincial des rapports sur les sites archéologiques (registre) sans faire l'objet d'un examen technique. Par exemple, les rapports présentant de faibles risques peuvent inclure ceux qui ne documentent pas de site archéologique. Tous les autres rapports sont examinés selon les Normes et directives. Ceux qui y sont conformes sont portés au registre.

Les mesures de conservation de toute ressource archéologique découverte à la suite de l'évaluation feront l'objet de recommandations incluses dans le rapport préparé par l'archéologue-conseil du promoteur. Le rapport doit être conforme aux Normes et directives à l'intention des archéologues-consultants. Dès qu'un rapport satisfait à ce critère, il est porté au registre et une autorité approbatrice de l'aménagement est avisée.

Si cette dernière a des préoccupations concernant le rapport et les recommandations, elle peut demander à l'archéologue-conseil de fournir des renseignements supplémentaires, solliciter un nouveau rapport ou exiger un examen par les pairs par un autre archéologue-conseil afin d'être convaincue que les exigences liées à l'approbation de l'aménagement ont été respectées.

Si l'autorité approbatrice de l'aménagement approuve le rapport et les recommandations, elle demandera au promoteur de mettre en œuvre les mesures de conservation recommandées dans le rapport. L'autorité approbatrice de l'aménagement a donc rempli son rôle en matière de conservation des ressources archéologiques.

Consulter l'ordinogramme ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus du Ministère concernant l'examen des rapports archéologiques et la manière de déterminer s'ils doivent être portés au registre.

## Encadré : Lettres du Ministère aux archéologues-conseils

Le Ministère envoie l'une des lettres suivantes aux archéologues-conseils, aux promoteurs et aux autorités approbatrices en fonction du résultat du processus d'examen des rapports archéologiques.

- Une lettre portant la mention « **Absence d'examen technique** » (envoyée à l'archéologue et transmise en copie au promoteur et à l'autorité approbatrice) est émise lorsqu'un rapport est considéré comme présentant de faibles risques, et qu'il est porté au registre sans examen technique.

Cette lettre indique que le Ministère n'a pas examiné le rapport en fonction des Normes et directives. Les autorités approbatrices doivent suivre les recommandations formulées par l'archéologue-conseil dans le rapport.

D'autres travaux sur le terrain peuvent être requis selon les recommandations.

- Une lettre portant la mention « **Conformité** » (envoyée à l'archéologue et transmise en copie au promoteur et à l'autorité approbatrice) indique que le Ministère approuve les recommandations formulées par l'archéologue dans le rapport.

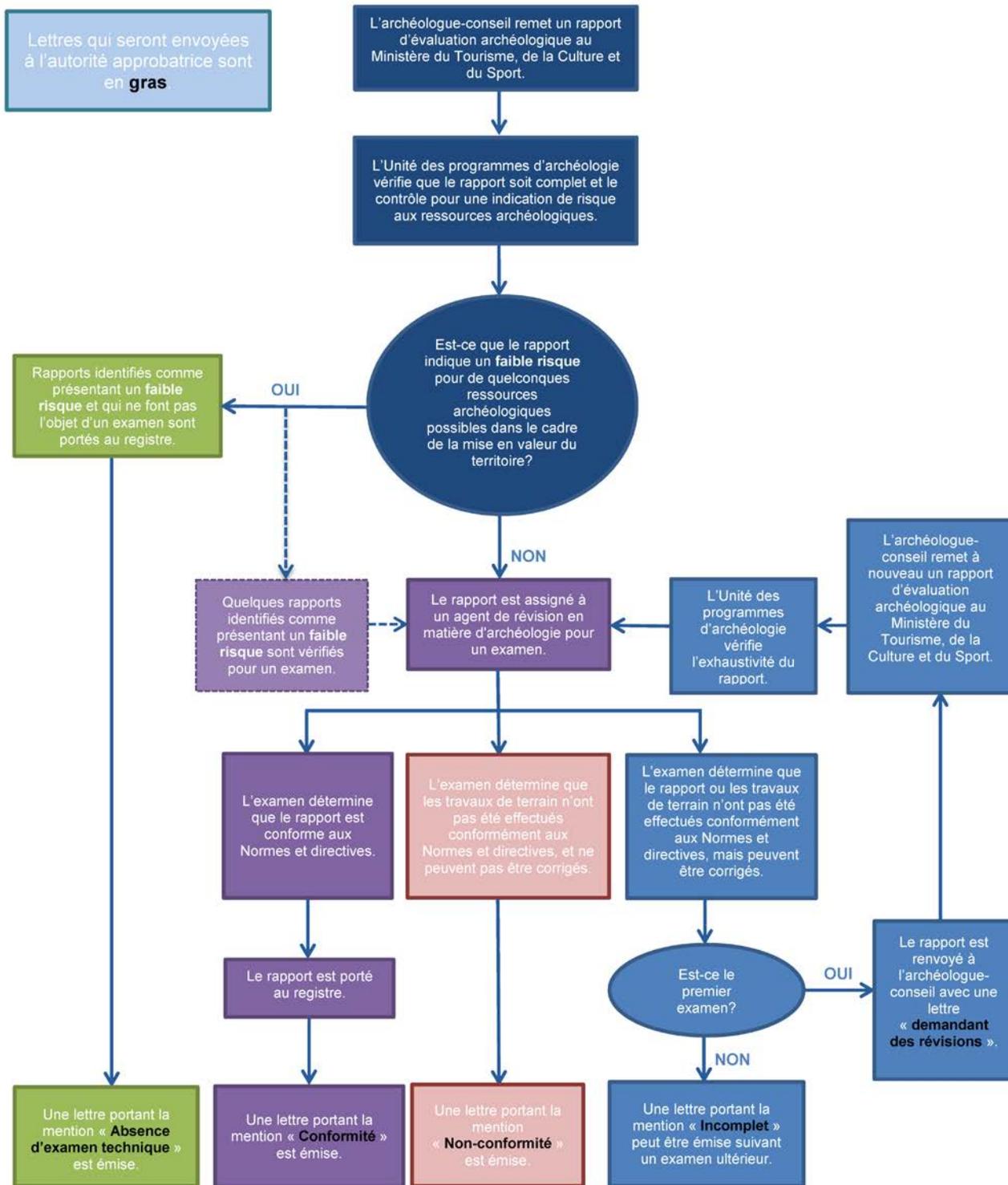
D'autres travaux sur le terrain peuvent être requis selon les recommandations.

- Une lettre portant la mention « **Non-conformité** » (envoyée à l'archéologue et transmise en copie au promoteur et à l'autorité approbatrice) est émise lorsque les travaux sur le terrain documentés dans le rapport ne satisfont pas aux Normes et directives, ou que l'archéologue n'a pas respecté les conditions de son licence pendant les travaux.

L'archéologue communiquera avec le Ministère pour connaître la marche à suivre.

- Une lettre portant la mention « **Incomplet** » (envoyée à l'archéologue et transmise en copie au promoteur et à l'autorité approbatrice) indique qu'un rapport a déjà fait l'objet d'une révision, mais que les problèmes cernés n'ont pas été correctement résolus.

L'archéologue doit alors présenter un nouveau rapport complet (incluant toutes les informations requises) afin qu'ils fassent l'objet d'un nouvel examen exhaustif.



### **5.3 Identifier la présence de ressources archéologiques et identifier les zones offrant des possibilités archéologiques**

Il s'agit de deux activités différentes. Les ressources archéologiques peuvent uniquement être identifiées par un archéologue-conseil, mais n'importe qui peut déterminer si une zone offre des possibilités archéologiques. Les ressources archéologiques et les zones offrant des possibilités archéologiques ne sont souvent pas confinées à un seul bien. Il existe de nombreux exemples où des ressources archéologiques découvertes s'étendent sur plusieurs biens.

Les autorités approbatrices peuvent déterminer si un bien se trouve ou non dans une zone offrant des possibilités archéologiques, ou encore s'il en compte une, en utilisant un plan de gestion archéologique (PGA).

S'il n'y a pas de PGA et, par conséquent, qu'aucune carte de zone offrant des possibilités archéologiques n'est associée au bien faisant l'objet d'une demande d'aménagement, l'autorité approbatrice devra en déterminer le potentiel archéologique en utilisant les listes de vérification du Ministère. Consulter l'encadré sur les Critères de détermination des zones ayant un potentiel archéologique.

Les listes de vérification présentent les critères provinciaux qui permettent de déterminer les zones offrant un potentiel archéologique terrestre ou maritime. Elles peuvent déterminer si une évaluation archéologique est nécessaire.

#### **5.3.1 Qu'est-ce qu'un plan de gestion archéologique?**

Un PGA est un outil de référence stratégique qui dresse l'inventaire, classifie et cartographie les ressources archéologiques d'importance et les zones offrant un potentiel archéologique au sein de la municipalité, et qui fournit une orientation pour les évaluer et les protéger correctement.

Les PGA fournissent également des politiques qui orientent l'aménagement afin de s'assurer que les ressources archéologiques d'importance sont conservées, offrent des directives sur la manière de les protéger et de les gérer, et mettent en place des protocoles relatifs à la participation, aux méthodes procédurales et aux autres pratiques exemplaires.

Les PGA aident l'autorité approbatrice à agir de façon proactive lorsqu'elle prend des décisions d'aménagement.

De plus amples renseignements sont fournis dans les fiches d'information sur les plans de gestion archéologique offertes sur le site Web du ministère des Affaires

municipales : [Plans de gestion archéologique](#).

(<http://www.mah.gov.on.ca/Page15247.aspx>)

La cartographie d'un PGA illustre les zones offrant des possibilités archéologiques.

Si l'autorité d'approbation des aménagements utilise un système d'information géographique (SIG) en tant qu'outil d'aménagement, des cartes des zones offrant des possibilités archéologiques figurant dans le PGA peuvent être incorporées au SIG avec d'autres renseignements sur le territoire afin de déterminer plus facilement, pour un bien donné, si une évaluation archéologique est nécessaire.

Tenir un PGA à jour régulièrement contribue à veiller à ce que les sites récemment découverts y soient inclus, et offre davantage de précision pour déterminer les zones offrant un potentiel archéologique.

### **5.3.2 Sites affectés**

Un dérangement important (modifications intensives et importantes) des sites peut entraîner une perte des zones offrant un potentiel archéologique. Parmi les dérangements importants des terres peut figurer l'installation de services publics, comme des conduites d'eau ou des égouts et la construction de sous-sols ou de fondations profondes d'édifices. Ces activités génèrent un dérangement intensif et important. Un archéologue-conseil ou le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport peut fournir des conseils afin de savoir si un dérangement a eu des répercussions sur une zone offrant des possibilités archéologiques.

D'autres activités, comme les méthodes agricoles traditionnelles (labourage), un aménagement paysager superficiel, et l'utilisation à des fins résidentielles ou récréatives d'un terrain (un parc de caravanes ou un terrain de jeu pour enfants) peuvent ne pas avoir occasionné de dérangements intensifs et importants. Dans ces cas, une évaluation archéologique peut déterminer si ces zones offrent toujours des possibilités archéologiques.

**Encadré : Critères de détermination des zones ayant un potentiel archéologique :**

- sites archéologiques connus à moins de 300 m;
- sources d'eau (primaire, secondaire ou ancienne) à moins de 300 m;
- topographie élevée (p. ex., buttes, drumlins, eskers, plateaux);
- voies de transport historiques (p. ex., routes, voies ferrées ou portage);
- zones contenant des ressources, notamment des aliments ou des plantes médicinales (p. ex., routes migratoires ou frayères), matériaux bruts (quartz, cuivre, ocre ou affleurements de silex), voies commerciales utilisées par les autochtones ou premières industries eurocanadiennes (commerce de fourrures, exploitation forestière et minière);
- parcelles de sol sablonneux bien drainé, notamment près de zones au sol à texture fine ou rocheux.
- tout bien inscrit dans un registre municipal ou désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou encore qui est un lieu ou un site historique fédéral, provincial ou municipal;
- les connaissances des autochtones ou des habitants de la région d'éventuels sites archéologiques ou événements historiques, activités ou occupations sur ou à proximité du bien.

Une situation répondant à l'un de ces critères peut indiquer un potentiel archéologique.

Ces critères constituent la base des listes de vérification, qui peuvent être consultées et téléchargées sur le site Web du Ministère :

- [Critères d'évaluation du potentiel archéologique Une liste de vérification pour les non-spécialistes](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0478F~3/$File/0478F.pdf)  
([http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0478F~3/\\$File/0478F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0478F~3/$File/0478F.pdf))
- [Critères d'évaluation du potentiel archéologique sous-marin Une liste de vérification pour les non-spécialistes](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0478F~3/$File/0478F.pdf)  
([http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0478F~3/\\$File/0478F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0478F~3/$File/0478F.pdf))

### **Encadré : Cimetières et restes humains**

Un bien adjacent à un cimetière doit être évalué par un archéologue avant tout aménagement.

Étant donné que les limites des cimetières modernes diffèrent souvent de celles des anciens, et des tombes non marquées sont souvent situées au-delà des limites modernes, un archéologue-conseil doit toujours procéder à l'évaluation d'un bien adjacent ou contigu à un cimetière avant tout aménagement ou approbation d'aménagement.

Des travaux ne doivent être entrepris dans des cimetières qu'après avoir consulté l'Autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario, par courriel à [info@thebao.ca](mailto:info@thebao.ca) ou en composant le 647-483-2645, ou encore le numéro sans frais 844-493-6356.

Si l'on trouve ou si l'on suspecte la présence de restes humains pendant des travaux d'aménagement, il convient de les suspendre immédiatement et d'aviser le service de police ou le bureau du coroner.

### **Encadré : Espaces de stationnement**

Les espaces de stationnement ou terrains qui ont été recouverts d'une manière ou d'une autre sont souvent intacts sous la couche d'asphalte. Cette dernière couvrant seulement la surface des terres, on considère que le dérangement est « superficiel ». Ces emplacements présentent souvent des possibilités archéologiques.

Pour cette raison, les espaces de stationnement doivent être évalués par un archéologue avant de prendre une quelconque décision d'aménagement. L'archéologue pourra déterminer s'il existe un potentiel supplémentaire sous la surface, qui nécessite une évaluation, ou si ce potentiel est faible ou nul, et ne requiert, par conséquent, aucune évaluation archéologique approfondie.

#### **5.4 Comprendre et mettre en œuvre les stratégies de conservation recommandées**

En matière d'archéologie, la définition de la « conservation » figurant dans la DPP de 2014 fait référence à l'identification, la protection et la gestion des ressources archéologiques de manière à s'assurer que la valeur ou le caractère du patrimoine culturel est maintenu en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cet objectif peut être atteint en mettant en œuvre les recommandations de rapports archéologiques. Des mesures d'atténuation ou des stratégies d'aménagement de rechange peuvent être incluses dans ces rapports.

##### **Encadré : Stratégies d'aménagement en vue d'une conservation sur place des ressources archéologiques**

Selon la nature de l'aménagement ou de la modification d'emplacements proposés, modifier le plan du site, limiter la subdivision d'une parcelle, créer des parcs ou prendre d'autres décisions de conception propres au site peut faire en sorte que l'aménagement évite les ressources archéologiques ou les zones offrant des possibilités archéologiques.

Un site archéologique peut être intégré à un aménagement tant que l'intégrité du site est protégée de la façon suivante :

- des mesures juridiques, comme le transfert de propriété à un organe public, des covenants de titre et un zonage approprié;
- des mesures physiques qui limitent la possibilité de répercussions sur le site;
- des plans de conservation ou des plans de gestion propres au site.

Les Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils indiquent que la méthode de prédilection pour conserver les ressources archéologiques est la protection in situ (sur place). Un archéologue-conseil énoncera les méthodes suggérées de conservation in situ dans les recommandations du rapport.

**Encadré : Quand une évaluation antérieure n'est-elle plus valable?**

Les évaluations archéologiques menées en vertu des Normes et directives à l'attention des archéologues-conseils (2011) et portées au registre public des rapports archéologiques de l'Ontario sont jugées conformes par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.

Le Ministère indiquera si une évaluation est toujours valable.

La seconde possibilité de conservation, la moins prisée, est l'excavation (c'est-à-dire le retrait) des ressources archéologiques jusqu'à éliminer toute valeur ou tout caractère sur le plan du patrimoine culturel. L'archéologue-conseil indiquera les mesures d'atténuation appropriées dans les recommandations de son rapport.

**Encadré : Travaux archéologiques dans un sol potentiellement contaminé**

Lorsque la contamination environnementale constitue une préoccupation, la priorité absolue est de respecter toute loi ou réglementation liée à la contamination et aux mesures de remédiation connexes, notamment les normes de santé et de sécurité.

Tout doit être mis en œuvre pour atténuer les répercussions sur le site archéologique en suivant les normes habituelles, excepté lorsque la contamination rend cela impossible. Lorsqu'il est impossible de poursuivre les travaux archéologiques sur le terrain, le rapport archéologique doit comprendre des documents justificatifs fournis par une personne qualifiée (p. ex., un ingénieur possédant une expérience appropriée). L'archéologue-conseil fournira des directives quant aux documents requis.

## 6.0 Terres adjacentes et biens patrimoniaux protégés

### 6.1 Contexte de la politique

La DPP de 2014 indique ce qui suit :

2.6.3 Les offices d'aménagement n'autorisent pas *l'aménagement* et la *modification d'emplacements* sur des *terres adjacentes* à des *biens patrimoniaux protégés*, sauf lorsque l'évaluation de *l'aménagement* et de la *modification d'emplacements* proposés a montré que les *caractéristiques patrimoniales* des *biens patrimoniaux protégés* seront *conservées*.

La DPP de 2014 oblige les autorités approbatrices à exiger que les caractéristiques patrimoniales des biens patrimoniaux protégés qui ne peuvent être conservées uniquement à l'aide de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* soient conservées par l'entremise du processus d'approbation de *l'aménagement* et de la *modification d'emplacements* en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'aménagement et la modification d'emplacements sur des terres adjacentes à un bien patrimonial protégé peuvent avoir des répercussions sur ses caractéristiques patrimoniales, notamment sur son lien visuel avec son environnement.

### 6.2 Définition des terres adjacentes

La DPP de 2014 définit les terres adjacentes comme des terres attenantes à un bien patrimonial protégé (et ayant une limite commune avec celui-ci). Un plan officiel d'une municipalité peut également définir les terres adjacentes à l'aide d'autres critères afin d'inclure des biens qui ne doivent pas nécessairement toucher les limites d'un bien patrimonial protégé.

La souplesse offerte dans la définition de la DPP de 2014 indique qu'un aménagement qui n'est pas immédiatement contigu pourrait avoir des répercussions néfastes considérables sur les caractéristiques patrimoniales d'un bien patrimonial protégé.

Par exemple, des biens séparés par un droit de passage public, une rue ou une route, un couloir public ou situé à une distance déterminée d'un bien patrimonial protégé, peuvent être considérés comme étant adjacents aux fins de la politique 2.6.3 de la DPP de 2014, s'ils sont définis comme tels par le plan officiel.

bien contigu	bien contigu	bien contigu
bien contigu	bien patrimonial protégé	bien contigu
chemin ou droit de passage public		
bien non adjacent	bien adjacent tel que l'on le définit par un plan officiel d'une municipalité	bien non adjacent

Biens adjacents tel qu'ils sont définis par la DPP de 2014 et par un plan officiel d'une municipalité

### 6.3 Répercussions d'un aménagement ou d'une modification d'emplacement sur des terres adjacentes à un bien patrimonial protégé

Lorsque l'on gère un changement, qu'il s'agisse d'un bien unique ou d'un district de conservation du patrimoine, il est nécessaire de tenir compte des répercussions d'un aménagement sur la valeur sur le plan du patrimoine culturel dans son ensemble, et pas seulement sur une ou plusieurs de ses composantes.

Le Règlement de l'Ontario 9/06 établit des critères permettant de déterminer la valeur ou le caractère d'un bien individuel sur le plan du patrimoine culturel. Le troisième critère de ce Règlement est la valeur contextuelle :

- si un bien est important pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région;
- s'il est lié physiquement, fonctionnellement, visuellement ou historiquement à son environnement;
- s'il constitue un lieu historique.

Dans certains cas, la valeur contextuelle s'étend au-delà des limites du bien, et les modifications aux terres adjacentes doivent être gérées en conséquence.

Un aménagement ou une modification d'emplacements sur des terres adjacentes à un district de conservation du patrimoine peut avoir autant de répercussions sur la valeur ou le caractère d'un district sur le plan du patrimoine culturel que sur ceux d'un seul bien patrimonial protégé. Les exigences de la politique 2.6.3 ne sont pas différentes dans ce cas.

Par exemple, un bien qui inclut des jardins historiques en tant que caractéristiques patrimoniales peut être touché par l'ombre projetée par l'aménagement proposé d'un gratte-ciel situé à proximité de ces derniers, mais qui ne leur est pas immédiatement contigu.

### **6.3.1 Vues et points de vue**

Il peut s'agir de points d'observation depuis, vers ou à proximité d'un bien patrimonial protégé. Perturber des vues ou des points de vue, directement ou indirectement, peut avoir des conséquences néfastes sur la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel. Les perturbations peuvent inclure :

- des obstacles ou un aménagement qui bloquent une vue ou ont une répercussion sur sa caractéristique patrimoniale;
- les rayons du soleil, des ombres, l'éclairage ou la pollution lumineuse qui pénètrent dans le visuel avoisinant de la caractéristique patrimoniale.

Un aménagement peut avoir des répercussions sur un bien patrimonial protégé qu'il y soit ou non contigu. Il convient de préparer une évaluation des répercussions sur le patrimoine si un aménagement a une répercussion quelconque sur les ressources culturelles patrimoniales avoisinantes.

### **6.4 Recommandations concernant les plans officiels**

Le schéma et la représentation visuelle des vues et des points de vue d'importance dans les documents d'aménagements municipaux peuvent contribuer à veiller à ce qu'ils soient correctement conservés. Des cartes en deux dimensions peuvent être utiles, mais ne pas suffire à représenter précisément ce qu'il faut protéger (voir section 4.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur la définition des zones géographiques). Il est important de cerner les points d'observation, les aires d'observation et les cônes de visualisation qu'il convient de préserver afin de maintenir la relation entre les caractéristiques patrimoniales de la ressource et son environnement. Les municipalités devraient également envisager d'utiliser des

photographies (en prenant soin de faire correspondre la profondeur de champ à une portée similaire à la vision humaine) ou des angles qui illustrent les vues protégées et leur portée depuis un point d'observation déterminé.

#### **6.4.1 Zones tampons et retraits**

Éviter ou réduire le plus possible les répercussions négatives sur une ressource du patrimoine bâti ou sur un paysage du patrimoine culturel peut se traduire de la façon suivante :

- isoler visuellement une ressource du patrimoine culturel et un nouvel aménagement, ou prévoir des zones tampons entre ceux-ci;
- modifier ou revoir la conception des emplacements afin de protéger les vues et points de vue d'importance ou d'autres caractéristiques patrimoniales qui pourraient pâtir de l'activité se déroulant à proximité.

#### **6.4.2 Autres mesures d'atténuation**

Les municipalités et les autorités approbatrices peuvent adopter les politiques, les objectifs et les procédures d'approbation d'un plan officiel en vue de conserver des caractéristiques patrimoniales. De nombreux plans officiels incluent désormais une section consacrée à la conservation du patrimoine qui fournit des politiques détaillées concernant la protection des ressources du patrimoine culturel, et qui fait dûment référence aux ressources du patrimoine culturel tout au long du plan officiel.

Il est possible d'éviter ou de minimiser les répercussions sur les caractéristiques patrimoniales d'un ou plusieurs biens patrimoniaux protégés en modifiant l'approche d'aménagement. Au lieu de traiter ces enjeux de façon individuelle et réactive, la municipalité peut rendre le processus plus prévisible et uniforme en élaborant des lignes directrices de conception, en réglementant la densité et la hauteur, et en utilisant d'autres mécanismes de contrôle du plan d'implantation qui ont été spécialement déterminés pour s'appliquer à des biens patrimoniaux protégés et aux terres adjacentes.

Des lignes directrices municipales peuvent être appliquées à d'autres biens et endroits patrimoniaux protégés, en utilisant des mesures prévues par la Loi sur l'aménagement du territoire en tant qu'outil efficace permettant d'orienter de façon précoce un aménagement sur des terres adjacentes au cours du processus d'aménagement du territoire.

## 7.0 Mobilisation de la collectivité

Lorsque l'on prend des décisions concernant l'avenir de ressources culturelles patrimoniales et que l'on envisage des transformations qui pourraient avoir des répercussions sur leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel, les personnes, les communautés et les organismes concernés doivent être mobilisés de façon importante, et leurs opinions doivent être prises en compte. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les personnes suivantes :

- le personnel municipal (p. ex., les planificateurs du patrimoine municipal);
- le comité municipal du patrimoine;
- les membres du quartier ou de la communauté résidentielle;
- les communautés autochtones;
- les groupes de travail sur le patrimoine actif à l'échelle locale ou dans une zone plus vaste;
- Les personnes potentiellement concernées par les modifications ou les changements prévus.

### 7.1 Contexte de la politique

La DPP de 2014 indique ce qui suit :

1.2.2 Les offices d'aménagement sont encouragés à coordonner les questions d'aménagement avec les communautés autochtones.

2.6.5 Les offices d'aménagement tiennent compte des intérêts des communautés autochtones dans le cadre de la conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques.

4.3 La Déclaration de principes provinciale est mise en œuvre dans le respect de la reconnaissance et de la confirmation des droits autochtones et des droits issus des traités existants en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### 7.2 Prise en compte des intérêts des populations autochtones

La DPP de 2014 est le premier document qui fait explicitement référence aux communautés autochtones dans le cadre de questions d'aménagement.

Alors que la politique 1.2.2 encourage les offices d'aménagement à coordonner les questions d'aménagement avec les communautés autochtones, la politique 2.6.5 fournit des directives spécifiques lorsque des ressources du patrimoine culturel sont concernées. Les communautés autochtones ont un intérêt considérable pour les ressources du patrimoine culturel, comme les sites archéologiques et les paysages du patrimoine culturel qui sont liés à leurs histoires, leurs traditions et leurs croyances.

Pour tenir compte au mieux de ces intérêts, le personnel des offices d'aménagement devrait se familiariser aux communautés autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuits) et collaborer avec elles, car elles peuvent avoir des intérêts sur le territoire municipal ou de l'aménagement.

« En respectant leurs points de vue respectifs et en intensifiant leurs relations, les municipalités et les communautés autochtones peuvent créer un climat de confiance, traiter des questions potentiellement difficiles et travailler en collaboration afin d'offrir de meilleures conditions sociales et économiques à tous les résidents. » (tiré des [Relations municipales-autochtones : Études de cas](#), MAML, 2009 <http://www.mah.gov.on.ca/AssetFactory.aspx?did=6238>).

En se mobilisant auprès des communautés autochtones concernées, les offices d'aménagement seront en mesure de déterminer la meilleure manière de garantir un dialogue productif avec leurs partenaires autochtones et d'aboutir à des résultats mutuellement bénéfiques.

Par exemple, un plan de gestion archéologique peut aider à faire participer les communautés autochtones en fournissant aux promoteurs d'aménagements un protocole de mobilisation des communautés autochtones dans les zones connues ou offrant des possibilités archéologiques.

### **7.3 Le devoir de consulter les communautés autochtones**

La section 4.3 de la DPP de 2014 précise qu'il devrait être mis en œuvre dans le respect de la reconnaissance et de la confirmation des droits autochtones et des droits issus des traités existants en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le devoir de consulter prend racine dans l'honneur de la Couronne et la protection constitutionnelle accordée aux Autochtones et aux droits issus des traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Un examen en trois parties déclenche le devoir de consulter de la Couronne :

1. la Couronne a connaissance, réelle ou par interprétation, d'un droit ancestral ou issu des traités établi ou potentiel;
2. il existe une conduite envisagée par la Couronne;
3. cette conduite pourrait avoir des effets préjudiciables sur un droit ancestral ou issu des traités.

L'Ontario estime que les municipalités peuvent être tenues de consulter dans certaines circonstances. Par exemple, lorsqu'elles sont responsables de l'approbation, les municipalités occupent une position unique pour consulter, et au besoin, tenir compte, des droits des Autochtones.

Avec l'inclusion des politiques spécifiques énumérées ci-dessus, la DPP de 2014 encourage les offices d'aménagement à participer de façon conséquente à un dialogue respectueux avec les communautés autochtones.

## 8.0 Rapports d'évaluation sur le patrimoine culturel, évaluations des répercussions sur le patrimoine et plans de conservation

### 8.1 Contexte de la politique

La DPP de 2014 indique ce qui suit :

1.7.1 La prospérité économique à long terme est soutenue de la façon suivante :

d) en favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance, par l'intermédiaire d'un milieu bâti bien conçu et de la planification culturelle, et de la conservation d'éléments contribuant à donner un caractère particulier, comme les *ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel*;

2.6.1 *Les ressources du patrimoine bâti d'importance et les paysages du patrimoine culturel d'importance sont conservés.*

2.6.3 Les offices d'aménagement n'autorisent pas *l'aménagement et la modification d'emplacements* sur des *terres adjacentes* à des biens patrimoniaux protégés, sauf lorsque l'évaluation de *l'aménagement et de la modification d'emplacements* proposés a montré que les *caractéristiques patrimoniales des biens patrimoniaux protégés* seront *conservées*.

Les rapports d'évaluation du patrimoine culturel (REPC), les évaluations des répercussions sur le patrimoine (ERP) et les plans de conservation (PC) sont des documents qui peuvent contribuer à identifier et à conserver les ressources du patrimoine culturel. Ils peuvent être utilisés dans le cadre des études et des rapports requis dans le cadre des demandes d'aménagement et de modification d'emplacements.

Ces rapports sont remplis dans l'ordre suivant, s'il y a lieu :

1. Le REPC aidera à identifier et à évaluer les ressources du patrimoine culturel situées sur des biens lorsque de tels renseignements ne sont pas encore disponibles.
2. L'ERP évaluera, puis évitera, éliminera ou atténuera les répercussions.
3. Un PC établira les normes de gestion des ressources du patrimoine culturel sur une période prolongée.

## 8.2 Rapports d'évaluation du patrimoine culturel

Un REPC est un rapport préparé suivant les conseils de la personne compétente qui a collecté et consigné, tout au long des recherches, des visites sur le site et la mobilisation du public, suffisamment de renseignements sur le bien pour comprendre et déterminer sa valeur ou son caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Ce rapport contiendra suffisamment de renseignements pour comprendre le bien, établir un dossier sur le processus d'évaluation et articuler les résultats de l'évaluation.

La documentation sera organisée pour assurer la compréhension du bien et inclura :

- un récapitulatif des recherches et de la manière selon laquelle elles ont été entreprises;
- une analyse des recherches menées par rapport au Règlement 9/06 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* pour déterminer si le bien présente une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, et ses conclusions;
- un enregistrement chronologique des modifications dans le temps de l'utilisation, de la conception ou de l'intégrité du bien;
- des cartes, des illustrations, des photographies et des dessins, le cas échéant, pour illustrer les recherches et l'évaluation;
- une ébauche de déclaration de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel lorsque l'on détermine que le bien présente une telle valeur ou un tel caractère, ou une justification dans le cas contraire.

## 8.3 Déterminer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel

La première étape permettant de déterminer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel d'une ressource du patrimoine bâti ou d'un paysage du patrimoine culturel consiste à examiner les documents liés à la reconnaissance patrimoniale officielle existante. Cela peut inclure la déclaration de la valeur ou du caractère du patrimoine culturel pour un bien désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, conformément à la terminologie de cette Loi. Si le bien a été désigné avant les modifications de 2005, le règlement doit inclure les « raisons motivant la désignation », ce qui constituait la terminologie précédente.

La valeur et le caractère sur le plan du patrimoine culturel déterminés par la municipalité au moment de la protection doivent être respectés. Si le bien a été identifié en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* comme présentant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, toute déclaration à cet égard incluse dans

une évaluation des répercussions sur le patrimoine ne doit pas différer de façon substantielle d'une évaluation existante liée à la désignation de la municipalité.

Si le bien n'a pas été désigné en vertu de *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, il peut exister d'autres documents officiels sur sa valeur ou son caractère sur le plan du patrimoine culturel. L'identification de la valeur doit toujours être conforme à toute reconnaissance officielle existante.

#### **8.4 Déclarations de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel**

Cette déclaration sera préparée lorsque l'on a déterminé qu'un bien présente une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Elle sera fondée sur le récapitulatif des recherches.

La déclaration fournira les renseignements suivants :

- Description du bien : décrit brièvement l'emplacement du bien afin qu'il puisse être facilement vérifié. Il comporte :
  - l'emplacement du bien (c.-à-d. adresse municipale et quartier, le cas échéant);
  - les principales ressources qui constituent le bien (c.-à-d. bâtiments, structures, paysages, vestiges, etc.); et
  - les éventuelles limites discernables.
- Valeur ou caractère sur le plan du patrimoine culturel : décrit la raison pour laquelle le bien présente une telle valeur ou un tel caractère. Cette section doit :
  - s'attacher à ce qui rend le bien important (sans fournir un large historique);
  - expliquer les significations, les liens et les relations culturels que le bien détient pour la communauté et/ou la province; et
  - refléter un ou plusieurs critères des Régl. de l'Ont. 9/06 ou 10/06.
- Description des caractéristiques patrimoniales : liste des principaux attributs ou éléments qui doivent être préservés pour conserver la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel. La liste doit inclure, mais sans s'y limiter :
  - le style, la masse, l'échelle ou la composition;
  - les caractéristiques d'un bien relatives à sa fonction, sa conception ou ses liens historiques;
  - les configurations de l'espace intérieur;
  - l'agencement extérieur;
  - les matériaux et le travail artisanal;
  - les relations entre un bien et son environnement;
  - les sites archéologiques;
  - la topographie naturelle, la végétation, les plans d'eau; et/ou

- l'environnement visuel.

## 8.5 Évaluations des répercussions sur le patrimoine

Une évaluation des répercussions sur le patrimoine est une étude indépendante qui détermine les répercussions d'un aménagement, d'une modification d'emplacements ou d'une entreprise proposées sur les ressources du patrimoine culturel. Elle formule des recommandations de mesures d'atténuation, comme des stratégies d'aménagement de rechange visant à réduire les répercussions négatives et à assurer la conservation des ressources du patrimoine culturel.

Les évaluations des répercussions sur le patrimoine sont habituellement entreprises dans le cadre des documents justificatifs requis pour présenter une demande complète en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Une ERP doit être préparée au début du processus de planification afin d'orienter la conception de l'aménagement et pas simplement de satisfaire une exigence de la demande d'aménagement.

Il est important de garder à l'esprit que pendant le stade de l'ERP, les ressources du patrimoine bâti ou les paysages du patrimoine culturel jusque-là non identifiées pourraient l'être. Si la valeur et le caractère sur le plan du patrimoine culturel ne sont pas ou peu documentés, il peut être nécessaire de remplir un REPC.

Les évaluations des répercussions sur le patrimoine ne doivent pas être utilisées pour identifier ou évaluer un potentiel archéologique. Les évaluations archéologiques ne doivent pas non plus servir à identifier ou à évaluer les ressources du patrimoine bâti ou les paysages du patrimoine culturel. On doit avoir effectué une évaluation archéologique entreprise par un archéologue-conseil uniquement pour des questions archéologiques. Pour en savoir davantage sur l'archéologie, consulter la section 5 du présent guide.

Une évaluation des répercussions sur le patrimoine :

- s'appuie sur la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel d'un bien et est préparée par une personne qualifiée (voir section 8.14 pour en savoir plus);
- cerne les éventuelles répercussions négatives d'un aménagement et de la modification d'emplacements sur les caractéristiques patrimoniales qui contribuent à la valeur ou au caractère sur le plan du patrimoine culturel d'un bien;
  - tient compte des répercussions sur l'ensemble du bien, même si l'activité proposée n'en affecte qu'une partie;

- prend en considération les répercussions directes et indirectes de la modification d'emplacements ou d'un aménagement proposé sur les caractéristiques patrimoniales d'un bien patrimonial protégé situé sur un bien adjacent;
- identifie les principes de conservation appropriés et les documents d'orientation, et décrit leur application à la conservation de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel du bien;
- tient compte d'autres possibilités d'aménagement et mesures d'atténuation, et formule des recommandations à cet égard en vue de conserver la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel du bien, notamment l'évitement ou l'abandon d'un projet d'aménagement;
- tient compte de toutes les politiques de conservation du patrimoine applicables dans le plan officiel municipal et les autres documents d'aménagement;
- prend en considération les découvertes de toute évaluation archéologique et les autres études techniques pertinentes qui ont été entreprises séparément par un archéologue-conseil;
- utilise la terminologie appropriée, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, la DPP de 2014 et les plans officiels;
- tient compte des opinions des personnes, des communautés et des organismes intéressés.

## **8.6 Cadre de référence des évaluations des répercussions sur le patrimoine**

Certaines municipalités ont adopté un cadre de référence pour rédiger des évaluations des répercussions sur le patrimoine afin d'offrir une compréhension uniforme et transparente du contenu nécessaire et du processus de soumission. Le cadre de référence doit offrir au personnel chargé de l'aménagement la possibilité de demander à un promoteur de tenir compte de certains aspects préoccupants sur des sites sensibles.

## **8.7 Quand préparer une évaluation des répercussions sur le patrimoine?**

Il convient de préparer une évaluation des répercussions sur le patrimoine lorsque l'aménagement proposé répond aux critères suivants :

- est situé sur *bien patrimonial protégé* ou y est adjacent;
- est situé sur un *bien patrimonial protégé* qui contient une ressource du patrimoine culturel qui n'est pas protégée par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (patrimoine bâti, paysage du patrimoine culturel ou ressource archéologique), ou y est adjacent;

- vise à supprimer ou à démolir toute structure située sur un bien patrimonial protégé ou dans un paysage du patrimoine culturel;
- prévoit modifier un bien qui contient des ressources du patrimoine culturel (p. ex., démolition, retrait ou modification d'emplacements).

Les municipalités peuvent choisir d'adopter les politiques d'un plan officiel nécessitant des évaluations des répercussions sur le patrimoine régies par d'autres conditions que celles énumérées ci-dessus. Ces politiques municipales pourraient expliquer la raison pour laquelle l'évaluation est nécessaire, en faisant référence aux sections pertinentes de la DPP de 2014.

### **8.8 Contenu d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine**

Elle comprend généralement les éléments suivants :

1. une introduction
  - une description juridique du bien
  - la loi ou le processus qui régissent l'aménagement entrepris
  - le nom du promoteur
  - une brève description de l'aménagement proposé
2. le contexte historique du bien
  - la zone de peuplement, les liens avec des personnes éminentes, l'activité en matière d'aménagement du territoire, les schémas de propriété
3. une description complète de l'activité proposée et son objectif
4. une déclaration concernant la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel
5. une description des répercussions prévues de l'activité sur les caractéristiques patrimoniales qui appuient la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel
6. description et évaluation des solutions de rechange et d'atténuation de l'aménagement ou des mesures visant à l'éviter pour tenir compte des répercussions
  - l'évaluation doit être effectuée sur la base des principes, normes et lignes directrices établis en matière de conservation du patrimoine
7. résumés de la mobilisation de la communauté et des Autochtones
  - les personnes mobilisées et la manière dont elles l'ont été
  - la manière dont les commentaires ont été incorporés à la démarche recommandée
8. des recommandations
  - les mesures de conservation de prédilection

- si d'autres stratégies de modification d'emplacements ou d'aménagement ne sont pas appropriées, expliquer la raison
- s'il doit y avoir des répercussions sur une ressource, expliquer la raison pour laquelle les répercussions n'ont pu être évitées
- la mise en œuvre

#### 9. les annexes

- un projet personnel
- le nom de chaque membre
- un bref CV, indiquant les qualifications pour entreprendre l'évaluation des répercussions sur le patrimoine
- la bibliographie

La Fiducie du patrimoine ontarien offre des fiches d'information concernant les répercussions des évaluations sur le patrimoine et les plans de conservation.

### **8.9 Répercussions négatives**

Les répercussions négatives sur une ressource du patrimoine culturel incluent les suivantes, sans s'y limiter :

- la destruction ou le retrait de tout ou partie des caractéristiques patrimoniales;
- des modifications néfastes ou incompatibles avec la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel;
- un aménagement sur un bien adjacent à une ressource du patrimoine culturel susceptible d'entraîner les situations suivantes :
  - créer une ombre ou un obstacle qui modifie l'apparence d'une caractéristique patrimoniale ou en change la viabilité (p. ex., masque les rayons du soleil sur des éléments naturels, ou plantes ayant été identifiées comme des caractéristiques patrimoniales),
  - isoler une caractéristique patrimoniale de son environnement immédiat, de son contexte ou de la relation spatiale qui contribue à sa valeur ou son caractère sur le plan du patrimoine culturel,
  - obstacle direct ou indirect à une vue ou un point de vue depuis un bien patrimonial protégé qui a été défini comme une caractéristique patrimoniale,
- une modification de l'aménagement du territoire qui introduit un nouvel aménagement ou la modification d'emplacements dans un espace jusque-là ouvert qui était défini comme une caractéristique patrimoniale (p. ex., ouvrage intercalaire sur un champ de bataille, un parc ou paysage similaire du patrimoine culturel),
- une perturbation des terres telle que des vibrations entraînées par des travaux de construction, une modification du nivellement qui change le sol et les schémas de

drainage, et peut avoir des répercussions néfastes sur les caractéristiques du paysage, les ressources archéologiques ou les zones offrant un potentiel archéologique d'un patrimoine culturel.

Les répercussions négatives sur les ressources d'un patrimoine culturel peuvent avoir lieu avant, pendant ou après que les travaux ont été achevés. Ces répercussions peuvent être directes ou indirectes, temporaires ou permanentes. Les répercussions négatives doivent être décrites quant à leurs conséquences sur des caractéristiques patrimoniales précises, ou, dans certains cas, la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel.

### **8.10 Atténuation ou évitement**

Les recommandations visant la manière d'éviter ou de limiter les répercussions négatives sur les ressources du patrimoine culturel constituent l'une des composantes les plus importantes d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine.

Elles peuvent inclure ce qui suit, sans s'y limiter :

- d'autres stratégies d'aménagement (construire quelque chose de façon différente, ou à un endroit différent de l'emplacement initialement proposé);
- isoler ou séparer physiquement un nouvel aménagement et une modification d'emplacements des ressources du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel;
- adopter des lignes directrices de conception pour s'assurer que le nouvel aménagement et la modification d'emplacements contribueront à la valeur ou au caractère de ressources existantes du patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel sur le plan du patrimoine culturel;
- réduire la hauteur et la densité des bâtiments ou les éloigner des caractéristiques patrimoniales existantes;
- procéder à des modifications réversibles des caractéristiques patrimoniales;
- répartir des zones tampons ou des blocs de vue (p.ex., des arbres, des plantes ou d'autres éléments du paysage qui établissent une séparation visuelle ou un écran entre la ressource existante du patrimoine culturel et un nouvel aménagement) dans le plan d'implantation ou adopter d'autres méthodes d'aménagement.

Les panneaux commémoratifs et d'interprétation ne constituent pas des moyens d'atténuation.

## 8.11 Plans de conservation

Les plans de conservation peuvent généralement s'appuyer sur les conclusions d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine en établissant des normes de gestion des ressources du patrimoine culturel à long terme. Il peut s'agir de programmes suggérés d'entretien à court, moyen ou long, de stratégies et de phases ou de calendriers de mise en œuvre visant la période d'exécution des travaux.

Des plans de conservation peuvent être requis par une municipalité ou une autorité d'approbation en tant que condition d'approbation, pour offrir des directives sur la conservation des ressources du patrimoine culturel pendant la réalisation de l'aménagement ou de la modification d'emplacements, une fois ceux-ci terminés. Les plans de conservation développent les renseignements fournis dans l'évaluation des répercussions sur le patrimoine, et fournissent, par exemple, une orientation quant à la mise en œuvre des stratégies de conservation recommandées dans l'évaluation des répercussions sur le patrimoine.

Pour s'assurer qu'une stratégie recommandée dans un plan de conservation est appliquée, les municipalités peuvent exiger du propriétaire d'un bien qu'il fournisse une lettre de crédit ou un chèque certifié, ou verse une caution dans le cadre du processus d'approbation de l'aménagement.

Les plans de conservation peuvent également être élaborés pour un bien avant toute proposition d'aménagement ou de modification d'emplacements. Dans ce cas, le bien peut ne pas avoir fait l'objet d'évaluation préalable des répercussions sur le patrimoine. Le plan de conservation fournira alors des directives applicables à tout aménagement ou toute modification d'emplacements éventuels, ainsi qu'aux activités de conservation en cours (p. ex. entretien habituel des caractéristiques patrimoniales).

Des plans de conservation peuvent aussi être liés à une servitude enregistrée sur un titre de propriété en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, qui confère à son titulaire la possibilité de surveiller le bien et de s'assurer que les travaux de conservation sont effectués correctement.

## 8.12 Contenu d'un plan de conservation

Un plan de conservation doit décrire brièvement le bien et conter son histoire, faire état de sa valeur ou son caractère sur le plan du patrimoine culturel, en souligner les caractéristiques patrimoniales qui nécessitent d'être conservées, et fournir des conseils sur les mesures d'entretien.

Il comprend généralement les éléments suivants :

- des renseignements détaillés sur les traitements de conservation des ressources du patrimoine culturel, notamment des lignes directrices sur les matériaux et les méthodes;
- des stratégies relatives aux travaux de conservation à court, moyen et long termes, notamment les considérations liées au moment d'effectuer les travaux avant, pendant et après la construction;
- les qualifications appropriées de toute personne chargée des travaux de conservation;
- des stratégies de gestion des ressources du patrimoine culturel et l'établissement d'une structure hiérarchique à long terme (p. ex., la personne chargée de préparer les rapports et celle qui les examine);
- un délai pour l'examen et la mise à jour du plan de conservation lui-même.

### **8.13 Politiques du plan officiel municipal relatives aux évaluations des répercussions sur le patrimoine et plans de conservation**

Le plan officiel est le document le plus important pour la mise en œuvre de la DPP de 2014. Il doit comprendre des directives indiquant le moment d'effectuer l'évaluation des répercussions sur le patrimoine et définissant les conditions et les exigences concernant la préparation et la présentation des évaluations des répercussions sur le patrimoine.

Il est utile d'inclure une politique qui exige qu'une demande complète comprenne une évaluation des répercussions sur le patrimoine. L'évaluation des répercussions sur le patrimoine doit être présentée à la municipalité à temps pour orienter toute décision prise en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui a une incidence sur des biens contenant des ressources du patrimoine culturel. Effectuer des évaluations après qu'une décision a été prise n'est pas conforme aux sections 2.6.1 et 2.6.3 de la DPP de 2014.

Il est important de souligner que, bien que certaines ressources du patrimoine culturel puissent avoir été déjà identifiées et inventoriées par des sources officielles, d'autres ne le seront qu'après l'évaluation. Pour s'assurer que des ressources d'importance du patrimoine culturel jusque-là non identifiées ne subissent pas les répercussions négatives d'un aménagement ou d'une modification d'emplacements proposés, le plan officiel municipal peut inclure une politique qui énonce les paramètres selon lesquels un rapport d'évaluation du patrimoine culturel peut être exigé avant une évaluation des répercussions sur le patrimoine.

Les politiques d'un plan officiel peuvent indiquer que la municipalité exigera un plan de conservation en tant que document complémentaire – mais distinct – du rapport d'évaluation du patrimoine culturel ou de l'évaluation des répercussions sur le patrimoine.

#### **8.14 Qualification permettant de préparer un rapport d'évaluation du patrimoine culturel, une évaluation des répercussions sur le patrimoine ou un plan de conservation**

Un rapport d'évaluation du patrimoine culturel, une évaluation des répercussions sur le patrimoine ou un plan de conservation seront préparés par une ou plusieurs personnes qualifiées, possédant une expertise individuelle, une expérience récente et des connaissances pertinentes sur le type de ressources du patrimoine culturel qui figurent dans leur discipline professionnelle, ainsi que sur la nature de l'aménagement proposé.

Le document doit présenter les caractéristiques suivantes de ces personnes :

- titres, qualifications et expérience acquises en ayant travaillé directement sur le type de ressources du patrimoine culturel en question dans le document (c.-à-d. ne pas simplement s'appuyer sur l'expérience du cabinet d'experts-conseils pour établir leurs qualifications);
- une expertise avérée concernant le type de ressources et la nature de l'aménagement envisagé;
- une expérience professionnelle récente et pertinente en conservation (p. ex., au cours des trois à cinq dernières années);
- une expérience en tant que témoin-expert en matière de patrimoine culturel devant un tribunal provincial (p. ex., Commission des biens culturels, Commission des affaires municipales de l'Ontario ou Tribunal de l'environnement);
- capacité à veiller à la mobilisation des communautés autochtones.

Lorsque des zones offrant des possibilités archéologiques ou des sites archéologiques sont modifiées ou perturbées d'une quelconque façon, la seule personne qualifiée est un archéologue-conseil.

L'expertise de plus d'une personne qualifiée travaillant au sein d'une équipe multidisciplinaire peut être requise. Par exemple, un bien complexe comprenant plus d'un type de ressources du patrimoine culturel peut nécessiter un historien, un ingénieur professionnel, un architecte, un archéologue-conseil, un architecte-paysagiste, un spécialiste en préservation historique, un conservateur, un planificateur de la conservation du patrimoine, des aînés ou gardiens du savoir autochtones, etc. De la même manière, déterminer des solutions appropriées pour tenir compte de

problèmes particuliers, comme l'accessibilité, la sécurité, l'orientation, la signalisation, etc., peut également nécessiter des compétences spécialisées.

## 9.0 Conclusion

Tenir compte des conseils fournis dans le présent guide aidera les personnes participant au processus de planification de l'aménagement du territoire à comprendre la conservation des ressources du patrimoine culturel en tant que partie intégrante de la création d'une communauté plus saine, plus prospère et plus durable.

Comprendre ces relations et les mettre en œuvre conduira à une conservation plus efficace et à un aménagement plus efficace.

Ce guide vise à servir de référence aux personnes participant au processus d'aménagement du territoire, et rassemble au même endroit des renseignements pertinents tirés des lois, politiques et lignes directrices existantes. Ces renseignements ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques.

Pour obtenir en savoir davantage sur l'un des sujets abordés dans le présent guide, veuillez consulter le site Web du Ministère ou communiquer avec nous en composant le 416-314-7620.

## Ressources supplémentaires

Site Web du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport : [Culture](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/culture/culture.shtml)  
(<http://www.mtc.gov.on.ca/fr/culture/culture.shtml>)

Site Web du ministère des Affaires municipales: [Guides du citoyen en matière d'aménagement du territoire en Ontario](http://www.mah.gov.on.ca/Page2428.aspx) (<http://www.mah.gov.on.ca/Page2428.aspx>)

Site Web du ministère des Affaires municipales: [Déclaration de principes provinciale 2014](http://www.mah.gov.on.ca/Page2321.aspx) (<http://www.mah.gov.on.ca/Page2321.aspx>)

Site Web du ministère des Affaires municipales: [Fiche d'information sur les plans de gestion archéologique](http://www.mah.gov.on.ca/Page15247.aspx) (<http://www.mah.gov.on.ca/Page15247.aspx>)

Site Web de la Fiducie du patrimoine ontarien : [Outils pour la conservation](http://www.heritagetrust.on.ca/fr/index.php/pages/tools/tools-for-conservation?)  
(<http://www.heritagetrust.on.ca/fr/index.php/pages/tools/tools-for-conservation?>)

Site Web de la Fiducie du patrimoine ontarien : [Plans de conservation des biens patrimoniaux](http://www.heritagetrust.on.ca/user_assets/documents/HIS-011-Conservation-plans-for-heritage-properties-FRE.pdf) ([http://www.heritagetrust.on.ca/user\\_assets/documents/HIS-011-Conservation-plans-for-heritage-properties-FRE.pdf](http://www.heritagetrust.on.ca/user_assets/documents/HIS-011-Conservation-plans-for-heritage-properties-FRE.pdf))

Site Web de Parcs Canada : [Lieux historiques nationaux](http://www.pc.gc.ca/fr/lhn-nhs) (<http://www.pc.gc.ca/fr/lhn-nhs>)